



**Société anonyme**  
**Boulevard Louis Schmidt 2**  
**1040 Bruxelles**  
**BCE n° 0877535640**

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE  
ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 30.000.000,00 euros. L'Offre est ouverte à partir du 23 août 2023 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 22 août 2024 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à 3.000 euros.

**AVERTISSEMENT - L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :**

- L'Offre concerne un investissement dans la production d'une Œuvre Audiovisuelle éligible et/ou d'une Œuvre Scénique éligible dans la cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR'92 »).

- L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme offrant un avantage fiscal et une Prime. L'Investissement ne constitue pas une participation dans le capital de Casa Kafka Pictures, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle éligible ou une Œuvre Scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. Casa Kafka Pictures s'engage, en contrepartie à l'Investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.

- L'Offre comporte certains risques, dont le plus important est l'obtention partielle ou la non-obtention de l'exonération fiscale définitive pour l'Investisseur entraînant la perte partielle ou totale de l'avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisation et/ou d'atténuation des risques s'avèrent inefficaces. En outre, l'Investisseur doit être conscient du risque potentiel lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures, du fait que l'assureur pourrait décider de ne pas intervenir en cas de dommage ou d'un changement dans la législation relative au Tax Shelter.

- **L'Offrant informe les investisseurs que le taux de rejet global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 est de 16,38%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,61%.**

**Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur.**

- L'Offrant informe les investisseurs que pour toutes les Œuvres Audiovisuelles et Œuvres Scéniques pour lesquelles un financement Tax Shelter a été levé entre mars 2017 et juillet 2020 et pour lesquelles Vander Haeghen & Co a agi en tant qu'intermédiaire en assurance, l'Offrant ne peut plus confirmer que l'assureur interviendra pour couvrir les sinistres en cas de non-obtention des attestations fiscales parce que l'Offrant a récemment été confronté au refus d'intervention de l'assureur Belfius Insurance dans un nombre significatif de sinistres.

- Les facteurs de risques (y compris les risques liés à la non-obtention, ou à l'obtention partielle, de l'avantage fiscal) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p. 6 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p. 13 et suivantes). L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du Prospectus, et en particulier de sa rubrique consacrée aux

facteurs de risques liés à l'Offre.

- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, 25 %. Si leur taux d'imposition est inférieur à 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (c'est-à-dire un rendement négatif de (-) 15,80% en cas de taux d'imposition réduit à 20%). La Prime actuelle, si un Investisseur effectue un Investissement jusqu'au 31 décembre 2023 et bénéficie d'une Prime calculée sur la période maximale de 18 mois, peut augmenter ledit rendement. En effet, pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2023, la Prime est de 9,94% (4,5% légal + moyenne du taux Euribor 12 mois sur le dernier semestre) et permet donc de réduire le rendement négatif global de l'investissement à un taux négatif de (-) 5,86%. Cette Prime n'étant ni assurée ni garantie, les Investisseurs doivent examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Les rendements ne sont pas des rendements actuariels.

- La proportion entre les fonds tax shelter levés en attente d'attestation au 30/06/2023 et les fonds propres au 30/06/2023 est de 0,62%. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant (EUR (-) 386 038 au 31/12/2022 augmentés du montant de l'augmentation de capital de 845 625 EUR décidée par l'assemblée générale extraordinaire de l'Offrant en date du 20 avril 2023) couvrent 0,62% des montants levés en attente d'attestation au 30/06/2023.

- Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement mentionné dans le Prospectus n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basée le pourcentage de la Prime sera modifiée. Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative. Cette moyenne de taux EURIBOR est augmentée de 450bp. Le calcul de la Prime dans le Prospectus est basé sur une durée d'investissement de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'investissement est inférieure à 18 mois.

- La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022 ce qui a entraîné une diminution de la levée de fonds sur l'année 2022 ainsi qu'une perte partielle de certains de ses clients historiques résultant de ladite convention. Par ailleurs, les sinistres déclarés liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et leurs conséquences pour les investisseurs) et les sinistres potentiels futurs liés à ces producteurs ont également eu un impact sur les levées de fonds de l'année 2022. Ainsi la levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, CKP a comptabilisé, pour 2022, une perte nette de 568 693 EUR ce qui a résulté en des fonds propres négatifs de (-) 386 038 EUR au 31 décembre 2022. Dans ce contexte, CKP a déclenché la procédure de sonnette d'alarme. Dans la foulée de cette procédure, l'Offrant a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. En effet, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à une augmentation de capital à concurrence de 845 625 EUR en date du 20 avril 2023 et s'est vue octroyer une ligne de crédit de 1 200 000 EUR par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds. Pendant le premier semestre de 2023 la levée de fonds de CKP a connu une progression de 59% par rapport à la même période en 2022 résultant en un chiffre d'affaires en hausse de 57% sur cette période.

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS .....</b>	<b>6</b>
2.1. INTRODUCTION.....	6
2.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter.....	6
2.1.2. Identité et coordonnées de l'Offrant.....	6
2.1.3. Autorité compétente et approbation du prospectus.....	6
2.1.4. Avertissements.....	6
2.2.1. Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ? .....	6
2.2.2. Principales activités.....	6
2.2.3. Principaux actionnaires.....	7
2.2.4. Principaux dirigeants.....	7
2.2.5. Contrôleurs légaux des comptes.....	7
2.2.6. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ? .....	8
2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ? .....	8
2.3. INFORMATIONS CLÉS SUR L'INVESTISSEMENT TAX SHELTER.....	9
2.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques d'un investissement Tax Shelter ? .....	9
2.3.2. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ? .....	10
2.3.3. Le Tax Shelter, fait-il l'objet d'une garantie ? .....	12
2.4. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE.....	12
2.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ? .....	12
2.4.2. Pourquoi ce Prospectus est établi ? .....	12
<b>3. FACTEURS DE RISQUES.....</b>	<b>14</b>
3.1. FACTEURS DE RISQUES .....	14
3.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal.....	14
3.1.2. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures.....	21
3.1.3. Risque lié à la non-intervention de l'assurance.....	23
3.1.4. Risque lié à la Prime.....	24
3.1.5. Risque relatif au retrait de l'agrément de Casa Kafka Pictures.....	24
3.1.6. Risque relatif au retrait de l'agrément de Casa Kafka Pictures.....	25
3.1.7. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur.....	25
<b>4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION .....</b>	<b>26</b>
4.1. LIMITATION DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT.....	26
4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal.....	26
4.1.2. Mécanisme de protection lié à la Prime.....	30
4.1.3. Responsabilités et engagements de l'Offrant et du Producteur.....	30
4.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offrant.....	31
<b>5. L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES .....</b>	<b>32</b>
5.1. PRÉSENTATION DE CASA KAFKA PICTURES .....	32
5.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social.....	32
5.1.2. Exercice social.....	33
5.1.3. Capital social.....	33
5.1.4. Structure organisationnelle.....	34
5.1.5. Historique de l'Offrant.....	34
5.1.6. Activités.....	35
5.1.7. Perspective de l'Offrant.....	36
5.1.8. Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures.....	37
5.1.9. Politique de rémunération de l'Offrant.....	37
5.1.10. Dirigeants.....	37

5.1.11. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures .....	37
5.1.12. Renseignement complémentaire sur l'Offrant – Agrément .....	38
5.2. INFORMATIONS FINANCIÈRES .....	39
5.2.1. Introduction .....	39
5.2.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 ...	40
5.2.3. Informations sur les tendances .....	43
5.3. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR CASA KAFKA PICTURES .....	43
5.3.1. Composition du conseil d'administration .....	43
5.3.2. Rémunération (Article 21 des statuts) .....	44
5.3.3. Pouvoirs (Article 17 des statuts) .....	44
5.3.4. Conventions d'actionnaires .....	44
5.3.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes .....	44
5.3.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés .....	44
5.3.7. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL DANS LE CAPITAL .....	44
5.3.8. CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	44
5.3.9. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE .....	44
5.3.10. DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL .....	44
<b>6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE .....</b>	<b>45</b>
<b>7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE .....</b>	<b>46</b>
7.1. INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AU SENS DES ARTICLES 194TER, 194TER/1 ET 194TER/2 CIR'92 .....	47
7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul .....	47
7.1.2. Disposition relatif au report – bénéfices insuffisants .....	48
7.1.3. Modalités de l'Investissement .....	48
7.2. AVANTAGE FISCAL LIÉ À L'INVESTISSEMENT .....	48
7.2.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 ..	48
7.2.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92	54
7.2.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 ..	54
7.2.4. Exonération provisoire des sommes investies .....	56
7.2.5. Exonération définitive et Valeur de l'Attestation .....	56
7.2.6. Illustration du mouvement de trésorerie et des conditions d'obtention de l'avantage fiscal .....	57
7.2.7. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition .....	58
7.3. RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT .....	59
7.3.1. Avantage fiscal .....	59
7.3.2. Prime .....	60
7.4. FORMALITÉS ET DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OFFRE .....	61
7.4.1. Sélection des Œuvres .....	61
7.4.2. Signature de la Convention-Cadre .....	61
7.4.3. Contenu de la Convention-Cadre .....	61
7.4.4. Envoi de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement .....	64
7.4.5. Paiement de la Prime .....	64
7.4.6. Contrôle et délivrance de l'Attestation fiscale par le SPF Finances .....	64
7.5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE .....	64
7.5.1. Structure de l'Offre .....	64
7.5.2. Buts de l'Offre .....	64
7.5.3. Période de l'Offre .....	64
7.5.4. Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription .....	65
7.5.5. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents .....	65
7.5.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre .....	65
<b>8. RESPONSABLES DU PROSPECTUS .....</b>	<b>66</b>

8.1. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ .....	66
8.2. CONTRÔLE DES COMPTES .....	66
8.3. POLITIQUE D'INFORMATION .....	67
8.4. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC .....	67
8.5. PROSPECTUS.....	67
<b>INDEX .....</b>	<b>68</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>71</b>
ANNEXE 1 : ARTICLES 194TER ET 194TER/1 CIR92 .....	71
<i>Article 194ter CIR92</i> .....	71
<i>Article 194ter/1, CIR 92</i> .....	82
ANNEXE 2 : STATUTS DE CASA KAFKA PICTURES SA.....	85
ANNEXE 3 : CONVENTION-CADRE CKP9 ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	94
ANNEXE 4 : VALIDATION DE LA CONVENTION-CADRE CKP9 PAR LE SPF FINANCES .....	126
ANNEXE 5 : COMPTES ANNUELS ARRÊTÉS AU 31/12/2020, 31/12/2021 ET 31/12/2022 .....	127
ANNEXE 6 : CONDITIONS D'ASSURABILITÉ ET CLAUSES D'EXCLUSION DE LA POLICE D'ASSURANCE TAX SHELTER.....	211

---

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

---

### 2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

#### 2.1. Introduction

##### 2.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

##### 2.1.2. Identité et coordonnées de l'Offrant

L'Offrant du présent Prospectus est la société anonyme Casa Kafka Pictures, dont le siège est situé Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0877.535.640 (RPM Bruxelles). Le site web de Casa Kafka Pictures est [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be). Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus. Son numéro de téléphone est le +32(0)2 730 46 04.

##### 2.1.3. Autorité compétente et approbation du prospectus

La version francophone du présent Prospectus a été approuvée en date du 22 août 2023 par la FSMA, dont les bureaux sont situés rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/ 1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou l'Offre qui fait l'objet du Prospectus.

##### 2.1.4. Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur.

Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (cf. titre 2.3.2 - Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?). En cas de perte partielle ou totale de l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur peut perdre tout ou partie du montant investi mais également tout ou partie de l'avantage fiscal et peut subir des intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs Eligibles lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

##### 2.2.1. Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?

Casa Kafka Pictures est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est situé Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est 0877.535.640.

##### 2.2.2. Principales activités

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1<sup>er</sup> 3° CIR'92 et lève des fonds Tax Shelter pour des œuvres audiovisuelles et des œuvres scéniques. Casa Kafka Pictures ne lève pas de fonds Tax Shelter pour les jeux vidéo. En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs

d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures gère le suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

### 2.2.3. Principaux actionnaires

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle l'Offrant Casa Kafka Pictures.

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	1 112	A	67,60%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	518	B	31,49%
Les Films du Fleuve SPRL	6	C	0,36%
Dream Rokh SPRL	3	C	0,18%
Frakas Productions SPRL	3	C	0,18%
Pôle Image de Liège SA	3	C	0,18%
<b>Total</b>	<b>1.645</b>		<b>100,00%</b>

### 2.2.4. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures est actuellement composé de la manière suivante :

Administrateurs	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction	Catégorie d'actions
Régie Media Belge SA, représentée par M. Jean-Paul Philippot	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur-délégué	B
Mme Johanne Moyart	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice et Présidente du conseil d'administration	A
M. Vincent Engel	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur	A
Mme Julie Leprince	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice	A
M. Philippe Reynaert	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur	A
M. Peter Quaghebeur	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur indépendant non-exécutif	n.a.

### 2.2.5. Contrôleurs légaux des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2022, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un troisième mandat d'une durée de trois ans, la scrl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE) dont le siège social se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, et représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles. Tout rapport ou toute déclaration a été introduit avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu. Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

## 2.2.6. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?

**Bilan et compte de résultat**

EN EUR	Année 2020	Année 2021	Année 2022
<b>Chiffre d'affaires</b>	1 876 568	1 684 928	891 688
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>(-) 66 264</b>	<b>(-) 436 708</b>	<b>(-) 1 593 090</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>(-) 1 608</b>	<b>(-) 20 180</b>	<b>(-) 21 410</b>
<b>Postes du bilan</b>			
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>107 894</b>	<b>150 593</b>	<b>114 074</b>
<b>Actifs circulants</b>	<b>2 271 813</b>	<b>1 892 521</b>	<b>826 771</b>
<b>Fonds propres</b>	<b>1 688 131</b>	<b>1 229 085</b>	<b>(-) 386 038</b>

(en euros)	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
<b>Informations bilantaires</b>			
Dette financière nette	(-) 153 352	(-) 267 636	(-) 314 066
Ratio de liquidité générale	3,3	2,8	0,9
Ratio total bilantaire / fonds propres	1,4	1,7	(-) 2,4
Ratio de couverture des intérêts	Pas applicable	Pas applicable	Pas applicable
<b>Etat des flux de trésorerie</b>			
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	(-) 315 961	(-) 73 554	(-) 617 739
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	(-) 46 189	(-) 23 895	(-) 21 410
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	(-) 95 059	(-) 92 966	(-) 13 433

Les informations bilantaires correspondant aux ratios et les flux de trésorerie ne sont pas audités.

**Informations financières pro forma**

Non applicable.

**Description des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques**

Non applicable.

## 2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ?

L'Offrant estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques qui lui sont propres :

- *Faillite et activité de Casa Kafka Pictures*

Il existe un risque d'instabilité financière et de faillite de l'Offrant. Ce risque est lié à la nature de l'activité exercée à savoir les levées de fonds Tax Shelter qui se font chaque année. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour l'Offrant. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant en cas de suppression de l'article 194ter CIR'92. Bien que les Investisseurs investissent dans le but d'obtenir un avantage fiscal et non dans le capital de l'Offrant, il ne peut être affirmé avec certitude que d'éventuels problèmes financiers de l'Offrant ne pourraient avoir un impact négatif sur les Investisseurs.

Dans ce cadre, l'Investisseur doit tenir compte du fait que la collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. Ceci a entraîné une diminution de la levée de fonds sur l'année 2022 ainsi qu'une perte partielle de certains de ses clients historiques résultant de ladite convention. Par ailleurs, les sinistres déclarés liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et leurs conséquences pour les investisseurs) et les sinistres potentiels futurs liés à ces producteurs ont également eu un impact sur les levées de fonds de l'année 2022. Ainsi la levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19 M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui

a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, CKP a comptabilisé, pour 2022, une perte nette de 568 693 EUR ce qui a résulté en des fonds propres négatifs de (-) 386 038 EUR au 31 décembre 2022. Dans ce contexte, CKP a déclenché la procédure de sonnette d'alarme. Dans la foulée de cette procédure, l'Offrant a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. En effet, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à une augmentation de capital à concurrence de 845 625 EUR en date du 20 avril 2023 et s'est vu octroyé une ligne de crédit de 1 200 000 EUR par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds. Pendant le premier semestre de 2023 la levée de fonds de CKP a connu une progression de 59% par rapport à la même période en 2022 résultant en un chiffre d'affaires en hausse de 57% sur cette période.

De plus, en cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement. Ce risque est néanmoins limité car la Prime est versée sur un compte rubriqué ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel auprès de Belfius Banque ou toute autre institution financière et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime.

- *Risque relatif au retrait de l'agrément*

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours, sauf si cela devrait rendre impossible l'achèvement de l'œuvre, notamment dans le cas où la levée sur une œuvre ne serait pas terminée. Toutefois, dans ce cas, le Producteur pourrait lever des fonds lui-même ou par un autre intermédiaire éligible pour achever l'Œuvre. Un retrait d'agrément aurait constitué un impact sur la stabilité financière de CKP (cf. titre 3.1.2. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures). Le retrait éventuel de l'agrément ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

## 2.3. Informations clés sur l'investissement Tax Shelter

### 2.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques d'un investissement Tax Shelter ?

Le Tax Shelter est un incitant fiscal régi par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 permettant à une société belge d'investir dans la production audiovisuelle et scénique en Belgique. Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre, de sorte que les Investisseurs ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre. Ce rendement se compose de deux parties : un avantage fiscal et une prime complémentaire. L'Investisseur bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale provisoire à concurrence de 421% (pour toutes sociétés soumises au taux d'imposition de 25%) des sommes qu'il s'est engagé à verser. L'Investisseur peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra ensuite définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 aient été respectées.

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur éligible, Casa Kafka Pictures versera à l'Investisseur une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur éligible à Casa Kafka Pictures (i) au prorata des jours courus et (ii) sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base. La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est délivrée avant cette période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois courus et payée à la date de délivrance de ladite attestation.

Les rendements dans le Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

L'Investisseur doit tenir compte du fait qu'un investissement Tax Shelter n'est pas cessible. L'investissement Tax Shelter ne fera non plus l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

### 2.3.2. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

#### A. Risques liés à un investissement dans le Tax Shelter

*A.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal pour cause de non-achèvement de l'Œuvre éligible, d'absence ou de non-acceptation de dépenses belges / européennes liées à la production, de divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur.*

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'article 194ter CIR'92, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances. Cette Attestation Tax Shelter sera délivrée par le SPF Finances si toutes les conditions de l'article 194ter § 7 CIR'92 sont remplies.

La non-obtention ou l'obtention partielle des attestations fiscales Tax Shelter pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur, en ce compris la perte totale ou partielle du montant investi si les mécanismes de limitation des risques (assurances et garanties producteurs) s'avèrent inopérants et l'investisseur pourrait, de surcroît, être contraint de payer des amendes et intérêts de retard. Le non-achèvement de l'Œuvre éligible ou l'absence ou non-acceptation de dépenses belges / européennes liées à la production, ainsi que la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur, sont à cet égard les risques les plus importants. L'Offrant souhaite informer l'Investisseur qu'au cours des années 2021-2022, celui-ci a été confronté à des décisions du SPF Finances qui ont entraîné la non-délivrance d'Attestations Tax Shelter, qui pourraient potentiellement causer un préjudice aux Investisseurs qui ont réalisé leur investissement Tax Shelter en 2017-2018. Toutefois, les sinistres qui dans le futur pourraient potentiellement causer un préjudice, sont limités à deux producteurs, à savoir les producteurs du groupe Music Hall et Grid Animation, avec lesquels l'Offrant n'a pas travaillé depuis avril 2020. Pour lesdits sinistres significatifs, c'est-à-dire ceux relatifs au groupe Music Hall et Grid Animation, il est peu probable que les producteurs aient la capacité financière d'intervenir pour indemniser totalement l'Investisseur. De plus, la compagnie d'assurances Belfius Insurance a également refusé d'intervenir, ce qui résulte en des litiges entre les parties et/ou de longues procédures judiciaires durant lesquelles l'Investisseur n'est pas indemnisé par soit le producteur, soit l'assureur, sans avoir la certitude de l'être un jour. Dans ce cadre, l'Offrant fait aussi référence au titre 2.3.2.A.2 – Risques liées à la faillite du Producteur – et titre 2.3.2.A.4 – Risque de non-dédommagement par l'assureur et/ou le Producteur.

**Le taux de rejet global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 est de 16,38%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,61%. La non-obtention ou l'obtention partielle des attestations fiscales Tax Shelter pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur, en ce compris la perte totale ou partielle du montant investi si les mécanismes de limitation des risques (assurances et garanties producteurs) s'avèrent inopérants et l'investisseur pourrait, de surcroît, être contraint de payer des amendes et intérêts de retard.**

**Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'investisseur.**

#### *A.2. Risques liés à la faillite du Producteur*

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 2 producteurs (Grid Animation et Aïda België) sur un total de 96 collaborations avec des maisons de production. En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'œuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance (cf. titre 2.3.2.A.4 – Risque de non-dédommagement par l'assureur et/ou le Producteur et titre 2.3.2.A.1 – Risque de non-obtention ou d'obtention

partielle de l'avantage fiscal pour cause de non-achèvement de l'Œuvre éligible, d'absence ou de non-acceptation de dépenses belges / européennes liées à la production, de divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur).

De plus, l'Investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du Producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Ceci est notamment le cas en cas de faillite.

**Dans le cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur** (cfr. titre 2.3.2.A.1 – Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal pour cause de non-achèvement de l'Œuvre éligible, d'absence ou de non-acceptation de dépenses belges / européennes liées à la production, de divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur). Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté, en ce compris la totalité ou partie du montant investi.

#### *A.3. Risques liés à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures*

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter. Casa Kafka Pictures perçoit une commission du Producteur à qui les fonds sont destinés. Cette activité constitue la seule source de revenus pour l'Offrant. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant. Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR'92 pourrait avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Offrant.

De plus, dans le cadre d'une part de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque et d'autre part des sinistres liés aux investissements Tax Shelter dans les projets des sociétés de production du groupe Music-Hall et de Grid Animation, Casa Kafka Pictures est engagée dans différentes discussions et procédures. Ces différentes discussions et procédures entraînent des coûts pour Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures dispose d'une assurance professionnelle à cet effet. La résolution de ces litiges/procédures prendra plusieurs années et les résultats et conséquences pour la situation financière de Casa Kafka Pictures et les Investisseurs restent incertains à ce jour.

#### *A.4. Risque de non-dédommagement par l'assureur et/ou le Producteur*

Si l'une des situations décrites ci-dessus se produit, soit l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'œuvre, soit le Producteur est contractuellement obligé de dédommager l'Investisseur. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance. De plus, l'Investisseur doit tenir compte du fait que le Producteur pourrait contester ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non-obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale (par exemple, dans le cas où le dommage n'est pas encore définitif parce qu'un recours a été introduit par le Producteur contre la décision du SPF Finances). Dans une telle situation, l'Investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter et (ii) doit lui-même supporter tous les coûts liés à ces actions. En outre, si l'assureur ou le Producteur, ou les deux, sont déclarés en faillite, les Investisseurs risquent également de ne pas être dédommagés.

Pour les sinistres concernant les producteur Grid Animation et le groupe Music Hall, l'Offrant fait référence au titre 2.3.2.A.1– Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal pour cause de non-achèvement de l'Œuvre éligible, d'absence ou de non-acceptation de dépenses belges / européennes liées à la production, de divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur.

Néanmoins, au cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur.

#### *A.5. Risque lié à l'obtention de la Prime*

La Prime porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé

sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime en cas d'obtention de l'attestation fiscale définitive avant cette période de 18 mois. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

### 2.3.3. Le Tax Shelter, fait-il l'objet d'une garantie ?

Le Tax Shelter ne fait pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Néanmoins, pour chaque œuvre, l'Offrant souscrit une assurance Tax Shelter afin que, si les conditions de la couverture d'assurance sont remplies, l'Investisseur soit dédommagé en cas de sinistre ayant pour conséquence que l'Investisseur n'obtient pas, ou seulement partiellement, l'avantage fiscal escompté. L'agent d'assurance actuel est Circles Group, via l'intermédiaire du courtier BCOH. Circles Group est un agent d'assurance inscrit sous la référence 2022AC001 auprès du Commissariat aux Assurances, au Luxembourg et qui agit pour le compte de ces mandants. Sur chaque attestation d'assurance annexée à la Convention-Cadre signée au moment de la levée de fonds les mandants sont indiqués. Les mandants actuels sont HDI Global Specialty SE, Belgian Branch et Hamilton Insurance Designated Activity Company. Dans ce cadre, l'Offrant fait également référence au titre 2.3.2.A.4 – Risque de non-dédommagement par l'assureur et/ou le Producteur.

## 2.4. Informations clés sur l'Offre

### 2.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents. La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

En outre, en application de l'article 194ter, §1er, 1° du CIR'92, l'Investisseur éligible ne peut pas être soit (i) une société de production éligible, soit (ii) une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de production éligible qui intervient dans l'Œuvre éligible concernée, soit (iii) une entreprise de télédiffusion. L'exonération maximale est de 1 000 000 EUR correspondant à une souscription maximale de 237 529,69 EUR. Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à 3 000 EUR. Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond.

Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée. Ces montants limites et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

La période de souscription de l'Offre court du 23 août 2023 au 22 août 2024 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 30 000 000 EUR. L'Offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant la date de clôture de l'Offre. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur éligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, Casa Kafka Pictures publiera un supplément au présent Prospectus.

### 2.4.2. Pourquoi ce Prospectus est établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 du CIR'92 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents de bénéficiaire, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92.

Les montants levés par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, conformément au budget de l'Œuvre.

---

## FACTEURS DE RISQUES

---



*Elim Chan, Antwerp Symphony Orchestra*

### 3. FACTEURS DE RISQUES

#### 3.1. Facteurs de risques

##### 3.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- Exonération provisoire à comptabiliser par l'Investisseur

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR'92, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation fiscale, plusieurs parties dont l'Offrant et le Producteur doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont reprises au titre 7.2.1.6.

Ce risque, ainsi que les risques décrits ci-dessous, pourraient conduire à une situation de non-délivrance ou délivrance partielle des attestations fiscales Tax Shelter. La non-obtention ou l'obtention partielle des attestations fiscales Tax Shelter pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur, en ce compris la perte totale ou partielle du montant investi si les mécanismes de limitation des risques (assurances et garanties producteurs) s'avèrent inopérants et l'investisseur pourrait, de surcroît, être contraint de payer des amendes et intérêts de retard.

- Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où une partie des dépenses prévues n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à la valeur fiscale initialement prévue. L'exonération définitive sera alors inférieure à l'exonération provisoire et l'Investisseur pourrait perdre une partie de son avantage fiscal. Il pourrait être contraint à payer des amendes et des intérêts de retard.

- Risques liés au non-achèvement de l'Œuvre

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92, le Producteur doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

La délivrance de l'Attestation fiscale définitive est liée à l'achèvement de l'Œuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

L'Offrant tient à informer l'Investisseur que ce risque s'est déjà réalisé par le passé. Ceci implique pour les Investisseurs un refus d'émission des attestations fiscales et donc une perte de l'avantage fiscal escompté. En effet, 6 Œuvres n'ont pu être réalisées pour des investissements initiés en 2017 ce qui a conduit à la non obtention totale des attestations fiscales (cfr infra - Situation financière du producteur et 3.1.4 - Risque lié à la non-intervention de l'assurance).

- Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation

L'examen par le SPF Finances du dossier Tax Shelter, tel qu'il a été préparé et soumis par le Producteur, est essentiel afin que les attestations Tax Shelter nécessaires puissent être délivrées aux Investisseurs. Ci-dessous, un aperçu des situations dans lesquelles l'Offrant a été confronté à une décision du SPF Finances de ne pas délivrer d'attestation Tax Shelter, ou de délivrer une attestation Tax Shelter avec une valeur partielle, ce qui pourrait conduire à une perte potentielle pour l'Investisseur.

Producteurs	Informations majeures et représentatives
<b>Année de levée de fonds 2015-2016</b>	
Grid Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres sur base de la remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre</li> <li>- Sur 1 Œuvre, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a déclaré la décision de refus de délivrance illégale et fautive</li> <li>- 1 Œuvre est actuellement en attente de jugement représentant une levée de fonds de 336 000 EUR.</li> <li>- Tous les investisseurs ont été indemnisés par l'assurance</li> </ul>
Autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus partiel de délivrance des attestations fiscales définitives sur 8 Œuvres</li> <li>- L'impact total sur ces investissements est de 141 472 EUR</li> <li>- Tous les investisseurs ont été indemnisés par l'assurance</li> </ul>
<b>Le taux de non-délivrance est de 1,92% sur 2015 et 0% sur 2016</b>	
<b>Année de levée de fonds 2017</b>	
Grid Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 Œuvres n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation</li> <li>- 1 Œuvre a été impactée partiellement car celle-ci n'a partiellement pas pu être réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation</li> <li>- 2 Œuvres ont été impactées partiellement suite à un remise en question de certaines dépenses</li> <li>- 2 Œuvres ont été impactées totalement sur base de la remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre</li> <li>- L'impact total sur ces investissements est de 1 325 191 EUR</li> </ul>
Groupe Music Hall	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 11 œuvres</li> <li>- L'impact total sur ces investissements est de 8.836.935 EUR</li> </ul>
Autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 Œuvres ont été impactées car celles-ci ne se sont pas réalisées</li> <li>- 1 Œuvre a été impactée partiellement suite à une remise en question de certaines dépenses</li> <li>- Tous les investisseurs ont été indemnisés par l'assurance et/ou le producteur</li> <li>- L'impact total sur ces investissements est de 520.940 EUR</li> </ul>
<b>Le taux de non-délivrance est de 29,23% et de 1,43% hors Music Hall et Grid Animation</b>	
<b>Année de levée de fonds 2018</b>	
Grid Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 Œuvres concernent des levées de fonds initiées en 2017</li> <li>- 1 Œuvre a été impactée partiellement suite à une remise en question de certaines dépenses</li> <li>- 2 Œuvres n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation</li> <li>- 2 Œuvres ont été impactées totalement sur base de la remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre</li> <li>- L'impact total sur ces investissements est de 2.777.005 EUR</li> </ul>
Groupe Music Hall	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 3 Œuvres avec des levées de fonds initiées en 2017</li> <li>- Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 8 œuvres</li> <li>- L'impact total sur ces investissements est de 3 866 500 EUR</li> </ul>
Autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'y a pas d'Œuvres d'autres producteurs pour lesquelles les attestations fiscales définitives n'ont pas été délivrées</li> </ul>
<b>Le taux de non-délivrance est de 22,85% et de 0% hors Music Hall et Grid Animation%</b>	
<b>Année de levée de fonds 2019</b>	
Grid Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour 1 Œuvre qui n'a pu se réaliser, les conventions-cadres ont été annulées et les investisseurs dédommagés</li> <li>- L'impact total sur ces investissements est de 632 022 EUR</li> </ul>
Groupe Music Hall	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 1 Œuvre avec levée de fonds initiée en 2018</li> <li>- 1 Œuvre a été impactée car celle-ci n'a pu se réaliser</li> <li>- L'impact total sur ces investissements est de 1 029 964 EUR</li> <li>- Casa Kafka Pictures a levé des fonds pour 7 autres œuvres qui sont en cours d'analyse au SPF Finances pour un total de 2 769 500 euros.</li> </ul>
Autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'y a pas d'Œuvres d'autres Producteurs pour lesquelles les attestations fiscales définitives n'ont pas été délivrées</li> </ul>

Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

L'Offrant informe les investisseurs que le taux de rejet global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 est de 16,38%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,61%.

Pour lesdits sinistres significatifs, c'est-à-dire ceux relatifs au groupe Music Hall et Grid Animation, il est peu probable que les producteurs aient la capacité financière d'intervenir pour indemniser totalement l'Investisseur. De plus, la compagnie d'assurances Belfius Insurance a également refusé d'intervenir, ce qui résulte en des litiges entre les parties et/ou de longues procédures judiciaires durant lesquelles l'Investisseur n'est pas indemnisé par soit le producteur, soit l'assureur, sans avoir la certitude de l'être un jour. Dans ce cadre, l'Offrant fait aussi référence au titre 3.1.3. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance et titre 3.1.7. - Risque lié à la stabilité financière de l'assureur.

La non-obtention de l'Attestation Tax Shelter entraîne de facto la perte immédiate de l'avantage fiscal pour l'Investisseur, ce qui implique un redressement fiscal immédiat à concurrence de 105,25% de l'Investissement si l'Investisseur est assujéti au taux d'impôt des sociétés de 33,99 % (taux applicable à l'époque de l'Investissement). Les Investisseurs doivent examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

#### En général

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale (par exemple les court-métrages d'animation qui pendant une certaine période n'ont pas été considérés comme des Œuvres éligibles par l'administration fiscale, ce qui a entre-temps été clarifié par une modification de la loi). Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres. Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un impact conséquent sur la délivrance des Attestations Tax Shelter.

En outre, dans certaines situations, l'Attestation Tax Shelter pour une Œuvre ne peut être délivrée ou délivrée partiellement, par exemple en cas de non-achèvement de l'œuvre, de non-respect du budget entraînant une insuffisance de dépenses éligibles, de faillite du Producteur.

Sous l'ancienne loi Tax Shelter (projets qui tombent sous le régime applicable avant le 1er janvier 2015), 1 attestation pour un Investisseur a été refusée dans sa totalité. Ceci représentait un montant de 20 000 EUR sur un montant total d'investissements de 91 777 500 EUR (soit 0,022% des montants levés).

Sous la nouvelle loi (projets qui tombent sous le régime applicable à partir du 1er janvier 2015), la Cellule Tax Shelter a adressé 56 décisions définitives présentant des rejets partiels ou totales sur l'œuvre (cfr. ci-dessous).

#### Concernant les fonds Tax Shelter levés par l'Offrant en 2015-2016

Pour les investissements initiés en 2015 et 2016, ces rejets ont un impact partiel sur 10 œuvres et un impact total sur 1 œuvre. Un Producteur impacté par un rejet sur l'Œuvre a introduit un recours auprès de l'autorité compétente. La Cellule Tax Shelter a refusé de délivrer les attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres pour 12 investisseurs, sur base d'une remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre. Casa Kafka Pictures a contesté cette décision vu que la Cellule a annulé une décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. L'administration fiscale a confirmé sa décision. Les indemnités sur ces 2 dossiers sont en cours par l'assureur. Nonobstant le paiement d'une indemnité par l'assureur aux investisseurs, l'agent d'assurance, Circles Group, et ses mandants, ont introduit un recours contre ces décisions. Sur l'Œuvre « The Krostons » la procédure est encore en cours. Sur l'Œuvre « Het Muizenhuis » le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu son jugement le 18 janvier 2023 déclarant illégale et fautive la décision de la Cellule Tax Shelter consistant

à refuser les attestations. Entre-temps, l'État belge a confirmé qu'il n'irait pas en appel contre ce jugement. Suite à la décision judiciaire positive, (i) la Cellule Tax Shelter devrait délivrer prochainement des attestations rectificatives aux investisseurs et (ii) l'impact des dédommagements sur les Œuvres Grid Animation 2015 – 2016 est actuellement limité à l'Œuvre « The Krostons », en attente de jugement et estimé à 354 039,84 EUR.

Concernant les fonds Tax Shelter levés par l'Offrant en 2017

En ce qui concerne les investissements initiés en 2017, ces rejets ont un impact partiel sur 4 Œuvres et un impact total sur 18 œuvres. 3 Œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "**Studio**") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les Œuvres « Victor Veggiestein » ; « Carottes – short » ; « Dudley, Water Warrior » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 650 000 EUR - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

Les Œuvres « Mimi & Bibi » et « Elli & De spokende spooktrein – short » ont été impactées totalement car celles-ci ont reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. 11 Œuvres ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concernent les sociétés de production de Music-Hall Group (pour lesquelles 8 836 935 EUR ont été levés en 2017). 2 Œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pu être réalisées par le producteur belge dans le cadre d'une coproduction internationale, le producteur n'ayant pu réaliser les productions. L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2017 est de 10 692 055,08 EUR.

Les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap) en 2021.

Le curateur du producteur Grid Animation a déclaré qu'il ne ferait pas appel des décisions prises par le SPF Finances en 2021.

Pour plus d'informations concernant la position de l'assureur et de l'intermédiaire d'assurance dans ces réclamations, veuillez-vous référer aux titres 3.1.3 – Risque lié à la non-intervention de l'assureur et 5.1.13 - Litiges.

Concernant les fonds Tax Shelter levés par l'Offrant en 2018

En ce qui concerne les investissements initiés en 2018 et finalisés en 2019, 2 Œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio « » pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des Œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Mouse Mansion Specials » et « The Daily Fable – Series » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 2 091 022 EUR – n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

L'œuvre « Elli & De spokende spooktrein – short », a été impactée totalement car celle-ci a reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur cette production.

L'œuvre « The Oggles » a été impactée partiellement car celle-ci n'a partiellement pas pu être réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio « » pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020 et par conséquent la décision de la Cellule Tax Shelter. L'impact sur l'œuvre porte sur des investissements Tax Shelter pour un montant de 810 000 EUR, c'est-à-dire 355 000 EUR levé en 2017 et 455 000 EUR en 2018.

Sur les Œuvres produites par la société de production Grid Animation, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur les 2 courts-métrages, c'est-à-dire « Interstellar Ella-short » et

« HT4TC-short » pour lesquels Casa Kafka Pictures a levé des fonds en 2018. Ces décisions concernent 14 Investisseurs pour un montant de 519 000 EUR, soit 1,79% de la levée de fonds 2018. Les décisions de non-obtention ou obtention partielle des attestations fiscales et les œuvres non finalisées suite à la faillite de Grid Animation sur 2018 concernent un montant de 2 777 005,71 EUR d'investissements 2018, soit 9,55% de la levée de fonds 2018.

Par ailleurs, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 7 œuvres de la société de production Music Hall TS BV, correspondant à 41 Conventions-Cadres (sur les 56 Conventions-Cadres Music Hall conclues par Casa Kafka Pictures en 2018), représentant une levée de fonds de 3 051 000 EUR (le détail du montant par Œuvre est donné ci-dessus), soit 10,50% de la levée de fonds 2018.

Sur l'œuvre « Onegin », la décision concerne également 4 Investisseurs de 2019 pour un montant d'Investissement additionnel de 430 000 EUR.

En 2018, Casa Kafka Pictures a également conclu 15 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 815 500 EUR sur 3 Œuvres dont le financement a débuté en 2017.

- 7 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Boléro – Béjart vient Maurice » pour un montant de 580 000 EUR.
- 6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Carmen » pour un montant de 195 500 EUR.
- 2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hommage à Brel – Hommage aan Brel » pour un montant de 40 000 EUR.

Pour les trois Œuvres énumérées ci-dessus, la Cellule Tax Shelter a déjà rendu sa décision en 2021. Ceci concerne un montant de 815 500 EUR correspondant à 2,81% de la levée de fonds 2018.

Les 10 œuvres avec une décision de non-obtention des attestations fiscales représentent une levée de fonds de 3 866 500 EUR sur 2018, soit 13,30 % de la levée de fonds 2018. Pour les 7 œuvres énumérées ci-dessus avec des Conventions-Cadres conclues en 2018, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales en 2022.

Pour les demandes 2022 du groupe Music Hall pour lesquelles Casa Kafka Pictures a levé des fonds Tax Shelter en 2018, les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap).

Le curateur du producteur Grid Animation a déclaré qu'il ne ferait pas appel des décisions prises par le SPF Finances en 2022.

L'Offrant informe les Investisseurs que, en sa totalité, le montant de rejet sur 2018 est de 6 643 505,71 EUR ce qui représente un taux de rejet de 22,85% des fonds levés en 2018 (29 069 148,48 EUR).

Pour plus d'informations concernant la position de l'assureur et de l'intermédiaire en assurances dans ces réclamations, veuillez-vous référer aux titres 3.1.3 – Risque lié à la non-intervention de l'assureur et 5.1.13 – Litiges.

#### Concernant les fonds du Tax Shelter levés par l'Offrant en 2019

En 2019, Casa Kafka Pictures a conclu 36 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 3 003 964 EUR et 7 Conventions-Cadres avec la société de production Prima Donna Events BV (précédemment Notenkraaker België) pour un montant de 795 500 EUR, soit 3 799 464 EUR au total. L'assurance en faveur des investisseurs a été souscrite auprès de P&V Assurances. Pour ces Œuvres, il y a de fortes chances que les attestations Tax Shelter ne soient pas non plus délivrées par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en 2023 vu que l'Offrant pense que le producteur pourrait avoir agi de la même manière que pour les œuvres précédentes (cf. supra). Dans ce cas, les Investisseurs concernés seront confrontés à un même type de dommage que pour les sinistres de 2021 et 2022, c'est à dire il pourrait exister un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2019. Dans ce cas, ces sinistres devront être déclarés à l'assureur P&V Assurances.

En ce qui concerne les Œuvres de Grid Animation pour lesquelles Casa Kafka Pictures a obtenu un financement Tax Shelter en 2019, il s'agit de 3 investissements dont les Conventions-Cadres ont été annulées. Dans ce cadre, les investisseurs ont

été remboursés du montant investi par Casa Kafka Pictures et dédommagé par l'assureur pour le montant complémentaire et ce afin de totalement indemniser l'Investisseur.

- Risque financier pour l'investisseur en raison de la non-obtention de l'attestation fiscale et de la non intervention de l'assureur

L'Investisseur doit tenir compte du fait qu'un Investissement dans l'Offre est toujours risqué. Cela signifie qu'il n'y a aucune certitude que l'attestation fiscale définitive prévue sera effectivement délivrée dans le délai fixé. Sous condition que Casa Kafka Pictures ait respecté ses propres obligations en tant qu'intermédiaire Tax Shelter, la délivrance dépend de l'action du Producteur et la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Si l'attestation fiscale prévue est délivrée à temps, l'Investisseur ne subira aucune perte. Si cette attestation n'est pas délivrée ou seulement pour une valeur partielle, l'Investisseur sera dans l'obligation d'ajuster fiscalement le montant qui correspond au montant investi majoré du rendement fiscal. Le SPF Finances peut éventuellement également réclamer des intérêts et imposer une sanction administrative. Les dommages actuels de Grid Animation et Music Hall démontrent concrètement que la probabilité de survenance de ce risque est réelle et peut porter sur des montants importants.

Casa Kafka Pictures prend toujours les mesures nécessaires pour qu'une assurance soit souscrite au profit des Investisseurs afin d'atténuer les conséquences éventuelles de ces dommages. Néanmoins, les sinistres actuels démontrent de manière concrète que ceci ne garantit pas l'intervention effective de l'assureur et ne constitue donc aucunement une garantie totale de couverture du risque. L'intervention effective de l'assureur dépend de sa propre position après analyse du dossier de sinistre.

Concernant le risque financier à cause de la non-intervention de l'assureur, l'Offrant fait référence au titre 3.1.3. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance.

- Risques liés au Producteur

Le Producteur joue un rôle-clé dans le processus de développement et de production des Œuvres ainsi que dans la constitution et la soumission du dossier Tax Shelter en vue d'obtenir les attestations Tax Shelter en faveur des investisseurs. La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du Producteur. Le Producteur joue par conséquent un rôle important au niveau du respect des conditions de l'article 194ter CIR'92, c'est-à-dire les conditions indispensables afin que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération envisagée de manière définitive. De ce point de vue, Casa Kafka Pictures s'efforce d'être sélective lorsqu'elle choisit de s'associer à un Producteur dans le but de lever des fonds Tax Shelter.

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre éventuellement en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants par le département production :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, l'historique et la structure du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène; l'approche du Producteur en la matière;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Casa Kafka Pictures limite sa sélection aux critères susmentionnés, ne s'engage pas à prendre en compte d'autres critères et en tiendra compte au mieux de ses capacités. Tous les critères ne seront pas nécessairement présents au sein de l'œuvre et / ou du Producteur. Casa Kafka Pictures ne peut être tenu responsable du fait qu'un critère ait été plus ou moins présent dans la réalisation de la sélection.

Cependant, cette sélection ne constitue pas une garantie absolue contre une défaillance éventuelle du Producteur dans le respect de ses obligations et des conditions de l'article 194ter CIR'92. Casa Kafka Pictures limite sa sélection aux critères susmentionnés et ne s'engage pas à prendre en compte d'autres critères. Tous les critères ne sont pas toujours présents au sein du Producteur sélectionné. Casa Kafka Pictures ne peut être tenu responsable du fait qu'un critère ait été plus ou moins présent dans la réalisation de la sélection. Concernant la répartition des responsabilités et les engagements de l'Offrant et du Producteur, l'Offrant réfère au titre 4.1.3. - Responsabilités et engagements de l'Offrant et du Producteur.

L'importance du rôle joué par le Producteur est prouvé, entre autres, par les sinistres auxquelles Casa Kafka Pictures doit faire face, comme indiqué ci-dessus au titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal - Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation et titre 3.1.3. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance. Les décisions prises en 2021 et 2022 par la Cellule Tax Shelter concernant les œuvres du groupe Music Hall sont, par exemple, entre autres basées sur une insuffisance de financement propre (hors financement Tax Shelter) et le rejet de certaines dépenses éligibles tel qu'évoqué sous le titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal - Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation - comme cause des rejets.

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 2 producteurs (Grid Animation et Aïda België) sur un total de 96 collaborations avec des maisons de production.

En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, tel que survenu avec le producteur Grid Animation BV et Aïda België l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'Œuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance (cf. titres 3.1.3 - Risque lié à la non-intervention de l'assurance / 3.1.7 - Risque lié à la stabilité financière de l'assureur / 4.4.1 – Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal).

De plus, l'Investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du Producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non-obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'Investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les Investisseurs pourraient obtenir un dédommagement peuvent être parfois limités, voire inexistant dans le cas où le producteur est mis en faillite, et (iii) que l'Investisseur doit lui-même supporter les coûts liés à ces actions contre le Producteur (cf. titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal - Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation et titre 3.1.4. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance).

***Dans le où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur (cfr. aussi article 2.3.4. A1).*** Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté en ce compris la totalité ou partie du montant investi.

### 3.1.2. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge. Casa Kafka Pictures est l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1<sup>er</sup> 3° CIR'92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Casa Kafka Pictures perçoit une commission du Producteur à qui les fonds sont destinés. Cette activité constitue la seule source de revenus pour l'Offrant.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant. Les résultats financiers de Casa Kafka Pictures n'ont toutefois pas d'impact sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre de leur Investissement réalisés dans le cadre de la présente Offre. En effet, le rendement fiscal et la Prime ne dépendent que de paramètres définis par l'article 194ter CIR'92.

Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR'92 pourrait également avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Offrant. Casa Kafka Pictures est attentif à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existait un risque financier dans le chef de l'Offrant, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds et la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de ladite convention. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures telles qu'encore à réaliser en la deuxième partie de 2023. L'Offrant informe les Investisseurs futurs que les faits susmentionnés ont eu un impact sur la levée de fonds 2022. Néanmoins l'Offrant lève des fonds Tax Shelter avec sa propre équipe commerciale déjà depuis juillet 2020. L'Offrant a connu en 2022 une situation de résultat et fonds propres négatifs. L'Offrant a entretemps pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. En effet, l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2023 a approuvé (i) une augmentation de capital de 845 625 EUR et (ii) une ligne de crédit de 1 200 000 EUR afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds. L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures, la RTBF, ainsi que sa filiale RMB, qui contrôlent ensemble plus de 75% des droits de vote de Casa Kafka Pictures, ont souscrit ensemble le montant total de l'augmentation de capital et ont accordé ensemble la ligne de crédit. Par cette recapitalisation les fonds propres de l'Offrant s'établissent à 459 587 EUR au 30 juin 2023. En plus, Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement.

Avec ces mesures, Casa Kafka Pictures estime, à la date du Prospectus, que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société.

Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co (l'intermédiaire en assurance) déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A ce jour, Casa Kafka Pictures n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la plainte pénale et est donc dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels, notamment financières, liés à cette plainte. Toutefois, si la plainte pénale engendre effectivement des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du Prospectus, aucune action juridique résultant de la plainte pénale n'a été engagée à l'égard de Casa Kafka Pictures.

Casa Kafka Pictures est déjà engagée dans les procédures décrites au titre 5.1.13 - Litiges. Ces différents litiges/procédures entraînent des coûts pour Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures dispose d'une assurance professionnelle à cet effet. La résolution de ces litiges/procédures prendra de nombreuses années et les résultats et conséquences pour la situation financière de Casa Kafka Pictures et les Investisseurs restent incertains à ce jour.

La stabilité financière de l'Offrant pourrait être impactée par le risque lié au contexte légal (cf. titre 3.1.2. - Risques liés au contexte légal). En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement.

A la date du Prospectus, l'Offrant ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs.

### 3.1.3. Risque lié à la non-intervention de l'assurance

#### En général

Pour chaque Investissement, une assurance est contractée automatiquement et est gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre. L'investisseur éligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group, la compagnie d'assurances actuelle, est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter ont été décrites au titre 4.1.1 - - Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal.

L'agent d'assurance actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH. Aucun refus d'intervention n'est à noter auprès de l'agent d'assurance Circles Group S.A.. Dans les deux sinistres survenus dans le cadre des dossiers Grid Animation, l'agent d'assurance Circles Group S.A a procédé au dédommagement des Investisseurs concernés après notification et analyse des conditions d'assurance.

#### Les sinistres 2021-2022 et la réaction de l'ancien assureur

Dans la période entre mars 2017 et 2018, l'assureur était Belfius Insurance et dans la période entre 2019 et juin 2020, l'assureur était P&V Assurances. L'intermédiaire en assurance pendant lesdites périodes était Vander Haeghen & C°.

A la fin de 2021, courant 2022 et début 2023, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation et pour lesquelles l'Offrant a levé du financement Tax Shelter auprès des Investisseurs en 2017 et 2018 (ainsi notamment une œuvre pour lequel le financement Tax Shelter a débuté en 2018 et s'est poursuivi en 2019). Chaque sinistre a été notifié à l'assureur concerné via l'intermédiaire de l'intermédiaire en assurance accompagné d'une demande d'indemnisation des investisseurs. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs desdites productions. En conséquence, Casa Kafka Pictures, d'une part, et Vander Haeghen & Co et Belfius Insurance, d'autre part, sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les Investisseurs ne sont pas encore dédommagés par l'assureur Belfius Insurance.

Pour les demandes 2021 et 2022 du groupe Music Hall pour lesquelles Casa Kafka Pictures a levé des fonds Tax Shelter en 2017 et 2018, les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap). Ces procédures sont en cours.

De plus, l'Offrant a été informé que début mai 2023, Vander Haeghen & Co a adressé un courrier à tous les investisseurs ayant investi dans les œuvres « Mouse Mansion Specials » et « Daily Fables Series 2 » du producteur Grid Animation et ayant bénéficié d'une indemnisation par Belfius Insurance. Dans ledit courrier Vander Haeghen & Co a exigé des investisseurs le remboursement des montants payés par l'assureur, Belfius Insurance. Les motifs invoqués par Vander Haeghen & Co sont similaires à ceux invoqués pour la non-intervention, tels que reflétés ci-dessus. A nouveau, l'Offrant a contesté cette position. L'Offrant a entre-temps été informé par certains investisseurs que Belfius Banque a, au niveau de ladite action de Vander Haeghen & C° et Belfius Insurance, pris une position similaire auprès des investisseurs concernés.

En 2019, Casa Kafka Pictures a conclu 36 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 3 003 964 EUR et 7 Conventions-Cadres avec la société de production Prima Donna Events BV (précédemment Notenkraker België) pour un montant de 795 500 euros, soit 3 799 464 EUR au total. L'assurance en faveur des investisseurs a été souscrite auprès de P&V Assurances. Pour ces Œuvres, il y a une probabilité que les Attestations Tax Shelter ne soient

pas délivrées par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances en 2023, tel que cela a été le cas pour les attestations 2017 et 2018. Si tel est le cas, les Investisseurs concernés pourraient être confrontés à un même type de dommage que pour les sinistres de 2018 et 2019, c'est à dire qu'il pourrait exister un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2019. Si tel est le cas, ces sinistres seront être déclarés à l'assureur P&V Assurances.

En ce qui concerne les Œuvres de Grid Animation pour lesquelles Casa Kafka Pictures a obtenu un financement Tax Shelter en 2019, il s'agit de 3 investissements dont les Conventions-Cadres ont été annulées. Dans ce cadre, les investisseurs ont été remboursé du montant investi par Casa Kafka Pictures et dédommagé par l'assureur pour le montant complémentaire et ce afin de totalement indemniser l'Investisseur.

Toutefois, depuis mars 2020, Casa Kafka Pictures a changé d'assurance. L'agent d'assurance actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH. Aucun refus d'intervention n'est à noter auprès de cet agent d'assurance. En effet, dans les deux sinistres survenus dans le cadre des dossiers Grid Animation, l'agent d'assurance a procédé au dédommagement des Investisseurs concernés après notification et analyse des conditions d'assurance.

Les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2023-2024 ne sont pas concernés directement par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production du groupe Music Hall et Grid Animation dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis avril 2020. Ils ne sont pas non plus soumis à la position, non fondée selon Casa Kafka Pictures, prise par Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° à la suite de sinistres passés.

**Dans le cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.**

#### 3.1.4. Risque lié à la Prime

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il est possible que le montant de cette Prime fluctue à la hausse ou à la baisse. Le taux EURIBOR 12 mois peut même être négatif, comme il l'a déjà été dans le passé entre 2017 et 2022. Le taux annuel brut de la Prime peut donc être inférieur à 4,50%. La Prime porte sur une durée maximale de 18 mois et dépend (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. Si l'Attestation Tax Shelter est délivrée endéans ce délai, le montant de la Prime sera inférieur. L'Investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la Prime en cas d'obtention de l'attestation fiscale définitive avant cette période de 18 mois. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance. L'Investisseur doit également être conscient du fait que si le Producteur est déclaré en faillite, il est possible que l'Investisseur n'obtienne pas la Prime dans son intégralité (cf. titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal – Risques liés au Producteur).

#### 3.1.5. Risque relatif au retrait de l'agrément de Casa Kafka Pictures

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée de façon importante via des amendements adoptés en mai 2014, suivis de nouveaux amendements, plus limités, en mai 2016 ainsi que par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1955 (M.B. du 6 mai 2019), par la loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020, du 2 avril 2021, par la loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (M.B. du 11 juin 2020, du 23 juillet 2020, du 30 décembre 2020, du 13 avril 2021 et du 25 février 2022) et par la Loi portant des dispositions fiscales diverses du 5 juillet 2022 (M.B. du 15 juillet 2022). Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée, ce qui supprimerait tout ou en partie l'avantage fiscal.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur. Pour connaître les conséquences de cette situation pour l'investisseur, veuillez-vous référer au Section 7– Caractéristique de l'Offre.

### 3.1.6. Risque relatif au retrait de l'agrément de Casa Kafka Pictures

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours, sauf si cela devait rendre impossible l'achèvement de l'œuvre, notamment dans le cas où la levée sur une œuvre ne serait pas terminée. Toutefois, dans ce cas, le Producteur pourrait lever des fonds lui-même ou par un autre intermédiaire éligible pour achever l'Œuvre. Un retrait d'agrément aurait été un impact sur la stabilité financière de l'Offrant (cf. titre 3.1.2. - Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures). Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

### 3.1.7. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur

L'Investisseur éligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'agent d'assurance ou de l'assureur.

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'agent d'assurance ou de l'assureur existe, comme pour toute autre société.

---

## LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION

---



*Les Films du Fleuve, « Tori et Lokita » (©Christine Plenus)*

### 4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION

Comme expliqué dans la section 3 du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risques », Casa Kafka Pictures a mis en place des mécanismes de protection pour limiter les risques encourus par l'Investisseur.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. L'Offrant ne peut cependant pas exclure totalement le risque de non-obtention de l'avantage fiscal.

#### 4.1. Limitation des risques liés à l'Investissement

##### 4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal

Une assurance a été contractée auprès de l'agent d'assurance Circles Group via l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH - (ou auprès de tout autre courtier, agent d'assurance et/ou assureur avec lequel CKP contracterait) - par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur pour le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter. Circles Group est un agent d'assurance inscrit sous la référence 2022AC001 auprès du Commissariat aux Assurances, au Luxembourg et qui agit pour le compte de ces mandants. Sur chaque attestation d'assurance annexée à la Convention-Cadre signée au moment de la levée de fonds les mandants sont indiqués. Les mandants actuels sont HDI Global Specialty SE, Belgian Branch et Hamilton Insurance Designated Activity Company.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (ou auprès de tout autre courtier, agent d'assurance et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Dans le cas d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur indemniserà l'investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Circles Group, l'agent d'assurance actuel, sont les suivantes :

Pour les œuvres audiovisuelles :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et / ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières ;
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée du total des investissements sur l'œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police. »

Pour les productions scéniques :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR tel que défini aux Articles ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon les Articles au moment de la signature de la police et / ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières. »

Les principales conditions d'assurabilités de cette police d'assurance Tax Shelter sont exposées ci-après :

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points A et B ci-dessous, la présente couverture d'assurance soit sera nulle et l'Indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse. En cas de non-intervention de l'assurance, l'Offrant ne prend aucun engagement d'indemnisation.

## A) A la signature de la police d'assurance

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les œuvres audiovisuelles) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et / ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et / ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;  
Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'œuvre (film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les productions scéniques) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme aux Articles ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) La production scénique à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
- f) La production scénique est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et / ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et / ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention- cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de la production scénique et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son production scénique par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du

budget total de production ;

- k) Les éléments essentiels à la réalisation de la production scénique doivent être assurés et ce au minimum jusqu'à la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et / ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de la production scénique ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et / ou les artistes principaux doivent avoir moins de 75 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et / ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

#### B). Postérieurement à la signature de la Convention

*Le Producteur Eligible s'engage (pour les œuvres audiovisuelles) :*

- a) A notifier la convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)- cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre (film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre (film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre (film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

*Le Producteur Eligible s'engage (pour les productions scéniques) :*

- a) A notifier la convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'article 194ter CIR'92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de la production scénique ;
- c) 31 jours suivant la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que la production scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux Articles ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de la production scénique est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles.

L'agent d'assurance actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH. Dans la période entre mars 2017 et 2018, l'assureur était Belfius Insurance et dans la période entre 2019 et juin 2020, l'assureur était P&V Assurances. L'intermédiaire en assurance pendant lesdites périodes était Vander Haeghen & C°.

A la fin de 2021, courant 2022 et début 2023, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation et pour lesquelles l'Offrant a levé du financement Tax Shelter auprès des Investisseurs en 2017 et 2018. Chaque sinistre a été notifié à l'assureur concerné via l'intermédiaire en assurance accompagné d'une demande d'indemnisation des investisseurs. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs desdites productions. En conséquence, Casa Kafka Pictures, d'une part, et Vander Haeghen & Co et Belfius Insurance, d'autre part, sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les Investisseurs ne sont pas encore dédommagés par l'assureur Belfius Insurance. Pour plus d'information actuel concernant les sinistres et les actions pris par et contre Vander Haeghen & Co et Belfius Insurance, l'Offrant fait référence à titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal. Pour plus d'information actuel concernant les litiges déjà encourus, l'Offrant fait référence à titre 5.1.13 - Litiges.

**Dans le cas où ni l'assureur, ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in**

**fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.**

#### 4.1.2. Mécanisme de protection lié à la Prime

Le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de maximum 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

La Prime est versée sur un compte rubriqué ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel auprès de Belfius Banque ou toute autre institution financière et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime. Ce n'est donc pas le Producteur qui paie la Prime. Par conséquent, en principe, la faillite du Producteur n'affecte pas le paiement de la Prime à l'Investisseur. Casa Kafka Pictures a en outre mis en place les mesures suivantes :

- Par la signature de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage à ne pas utiliser ce compte rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.
- Par la signature de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage, en cas de saisie, à porter à la connaissance du saisissant la destination particulière de ce compte rubriqué, sans que cela n'affecte les autres droits du saisissant.

En conséquence, Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité.

#### 4.1.3. Responsabilités et engagements de l'Offrant et du Producteur

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures gère le suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du Producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits. Concernant les risques liés au Producteur, l'Offrant renvoie au titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, Point : Risques liés au Producteur.

Néanmoins, si certains éléments entraînent la non délivrance de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du Producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

Lors de la réception des fonds Tax Shelter versés par l'Investisseur, un compte bancaire rubriqué dédié à l'œuvre est ouvert auprès de Belfius Banque. Les fonds sont majoritairement libérés vers le compte bancaire de la société de production sur présentation d'un aperçu général par le Producteur des dépenses de Tax Shelter qu'il a couvert et / ou a l'intention de couvrir par ce biais. Néanmoins, Casa Kafka Pictures ne peut pas être tenu responsable pour les dépenses réellement effectuées par le Producteur avec le montant libéré et transféré.

#### 4.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offrant

*Casa Kafka Pictures est un pur intermédiaire.*

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire Tax Shelter et n'est pas (co)producteur. L'Offrant ne confond pas les rôles d'intermédiaire et de producteur, et s'engage pour le suivi administratif et technique de l'instrument fiscal Tax Shelter qu'elle offre sur le marché belge. L'Offrant n'est donc nullement lié à une société de Production et à sa stabilité financière. Cela permet à l'Offrant de sélectionner les Producteurs avec lesquels l'Offrant collabore et les Œuvres pour lesquelles l'Offrant lève des fonds en toute indépendance, dans l'intérêt de l'Offre et des Investisseurs.

*Validation de la Convention-Cadre par le SPF Finances*

Casa Kafka Pictures a obtenu la validation officielle de son modèle de Convention-Cadre « CKP9 » par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Cette dernière confirme que le modèle utilisé est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR'92. Cette validation ne présage pas que les conditions relatives à l'obtention définitive de l'avantage fiscal soient remplies et n'a pas la même portée qu'une décision anticipée prise par la Service des Décisions Anticipées du SPF Finances. La dernière modification de la convention-cadre (version « CKP9 ») a été effectuée en octobre 2022 et a été publiée dans le cadre du premier supplément au prospectus 2022-23. Les modifications ont été énumérées dans ledit supplément. Actuellement, la convention-cadre « CKP 9 » est toujours utilisée. Elle est en annexe 3 du prospectus.

*Assurance RC Professionnelle obligatoire*

En cas de faute professionnelle commise dans le chef de l'Offrant, celui-ci a contracté une assurance RC Professionnelle qui couvrira sa responsabilité. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute professionnelle commise (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance).

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège est situé boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles – Belgique. Le site web est [www.aig.be](http://www.aig.be). Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 739 96 20.

*Garantie Production dans le chef du Producteur*

L'Offrant veille à ce que les Producteurs avec lesquelles il travaille, disposent d'une assurance Garantie Production contractée auprès d'une société d'assurance renommée, afin de couvrir les cas éventuels de sinistre dans le chef du Producteur. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait du sinistre causé dans le chef du Producteur (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance - cf. titre 3.3.1. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance). Toutefois, les conditions dans lesquelles les limitations de la couverture peuvent être appliquées varient en fonction du Producteur et de l'Œuvre.

---

## L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES

---



Rosas, « Exit Above » (2023). Chorégraphie Anne Teresa De Keersmaeker, scénographie Michel François, danseur Solal Mariotte.(© Anne Van Aerschot)

### 5. L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES

#### 5.1. Présentation de Casa Kafka Pictures

##### 5.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 2, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0877.535.640.

L'objet de Casa Kafka Pictures, tel que défini par l'article 3 de ses statuts, se présente comme suit :

*« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.*

*La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéos et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment*

*culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.*

*La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.*

*La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.»*

Une version coordonnée des statuts de Casa Kafka Pictures est reprise en Annexe 2 au Prospectus.

### 5.1.2. Exercice social

L'exercice social de Casa Kafka Pictures commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### 5.1.3. Capital social

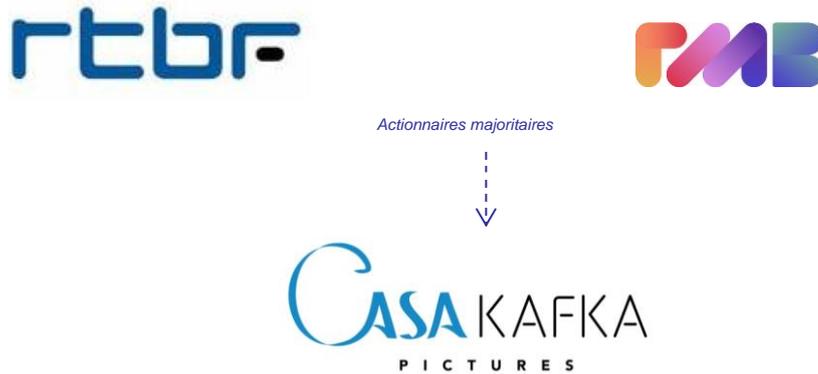
Le capital social de Casa Kafka Pictures s'élève à la somme de un million onze mille six cent septante-cinq euros (1 011 675 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par 1.645 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / mille six cent quarante cinquième (1/1.645<sup>ème</sup>) du capital social et réparties en trois catégories :

- Mille cent douze (1.112) actions, numérotées de 1 à 99 inclus, 101 à 175 inclus et 271 à 1.208 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- Cinq cent dix-huit (518) actions, numérotées 100, 186 à 265 inclus et 1.209 à 1.645 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- Quinze (15) actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Les actions sont et restent nominatives (article 7 des statuts de Casa Kafka Pictures).

#### 5.1.4. Structure organisationnelle



#### 5.1.5. Historique de l'Offrant

Casa Kafka Pictures a été créée en 2005 et a démarré son activité commerciale début 2006. Elle est actuellement un des acteurs importants de l'intermédiation Tax Shelter, jouant ainsi depuis sa création un rôle important dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique et, depuis 2017, du secteur des arts de la scène. À la date du présent prospectus Casa Kafka Pictures sélectionne et soutient prioritairement des Œuvres développés et ancrées en Belgique dans ces deux secteurs et la continuation de cette ligne éditoriale se fera également dans le futur.

Dans l'historique de Casa Kafka Pictures, plusieurs périodes se distinguent :

##### 2005 - 2009

Durant cette période de 4 années, Casa Kafka Pictures a développé son activité sur base de démarches commerciales propres et s'est développée sur le marché francophone, collaborant d'une part avec les producteurs audiovisuels indépendants francophones, d'autre part avec les entreprises désireuses d'investir en Tax Shelter en Communauté française de Belgique.

##### 2009 – 2019

En 2009, Casa Kafka Pictures a signé une convention de collaboration avec Belfius Banque. Cette collaboration exclusive a constitué pour Casa Kafka Pictures un apport commercial important et lui a permis de devenir un des acteurs importants du secteur. Cette collaboration avec Belfius Banque a également permis à Casa Kafka Pictures d'étendre son activité d'intermédiation – avec succès – dans la partie néerlandophone du pays.

Il est à noter que l'approche et la philosophie de travail de Casa Kafka Pictures est restée constante depuis sa création, offrant ainsi, tant aux Producteurs qu'aux Investisseurs, un cadre de travail d'une grande stabilité et d'une grande constance.

La loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR'92 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a offert à Casa Kafka Pictures de nouvelles possibilités de développement, grâce notamment à la signature de la Convention de Collaboration avec Belfius Retail Banking.

Casa Kafka Pictures est ainsi devenue en 2015 un des grands acteurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter. Casa Kafka Pictures a ainsi pu poursuivre sa progression et son développement, mettant de nouveaux fonds à disposition de la production audiovisuelle indépendante tout en renforçant sa philosophie et les valeurs qu'elle a toujours défendues depuis sa création.

Casa Kafka Pictures a en 2017 étendu son spectre d'activités aux arts de la scène, suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017 de la loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique.

##### 2020 - date d'établissement du présent Prospectus

La collaboration avec Belfius Banque s'est arrêtée en juillet 2020 au niveau de la distribution physique et en mars 2022 au niveau de la distribution digitale. Casa Kafka Pictures a développé depuis sa propre force commerciale.

Depuis juillet 2020, la collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures s'articulait autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures via sa propre équipe commerciale et la distribution digitale assurée par Belfius Banque.

La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022 ce qui a entraîné une diminution de la levée de fonds sur l'année 2022 ainsi une perte partielle de certains de ses clients historiques résultant de ladite convention. Par ailleurs, les sinistres déclarés liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et leurs conséquences pour les investisseurs) et les sinistres potentiels futurs liés aux producteurs du groupe Music Hall ont également eu un impact sur les levées de fonds de l'année 2022. Ainsi la levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. La levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) est donc très largement inférieure à 19 M EUR, qui constituait le seuil de rentabilité de l'activité de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, CKP a comptabilisé, pour 2022, une perte nette de 568 693 EUR ce qui a résulté en des fonds propres négatifs de 386 038 EUR au 31 décembre 2022. Dans ce contexte, CKP a déclenché la procédure de sonnette d'alarme. Dans la foulée de cette procédure, l'Offrant a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. En effet, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à une augmentation de capital à concurrence de 845 625 EUR en date du 20 avril 2023 et s'est vue octroyée une ligne de crédit de 1 200 000 EUR par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds. Pendant le premier semestre de 2023 la levée de fonds de CKP a connu une progression de 59% par rapport à la même période en 2022 résultant en un chiffre d'affaires en hausse de 57% sur cette même période. Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société.

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont donc pas à ce stade d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

L'Offrant lève depuis juillet 2020 les fonds Tax Shelter avec sa propre équipe commerciale.

Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co (l'intermédiaire en assurance) déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A ce jour, Casa Kafka Pictures n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la plainte pénale et est donc dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels, notamment financières, liés à cette plainte. Toutefois, si la plainte pénale engendre effectivement des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du Prospectus, aucune action juridique résultant de la plainte pénale n'a été engagée à l'égard de Casa Kafka Pictures.

#### 5.1.6. Activités

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge ;
- offrir un produit d'investissement aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Fort de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position importante sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle qui est celle de la création belge. Elle est active tant sur le marché audiovisuel que sur le marché des arts de la scène.

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1er 3° CIR'92 et lève des fonds Tax Shelter pour des œuvres audiovisuelles et des œuvres scéniques. Casa Kafka Pictures ne lève pas de fonds Tax Shelter pour les jeux vidéo. En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures gère le suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des

convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certains éléments du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

#### SA LIGNE EDITORIALE

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique ainsi que des projets internationaux qui favorisent le développement du tissu économique et artistique local belge. Elle joue un rôle important dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout investissement Tax Shelter via Casa Kafka Pictures participe pleinement à la créativité et au développement des œuvres audiovisuelles et productions scéniques belges. Ainsi, plus de 90 % des œuvres soutenues en cours de l'année 2022 ont été développées en Belgique.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante et développe un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi aux investisseurs de soutenir tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires, films d'animation et productions scéniques est consultable sur le site [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be).

#### 5.1.7. Perspective de l'Offrant

Le développement futur de la société se construira autour des ancrages suivants: une politique d'investissement axée sur le développement de la création et des talents belges, un produit d'investissement personnalisé et éthique et une dynamique d'entreprise favorisant le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, investisseur comme producteur, condition nécessaire au bon développement du système Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci.

Casa Kafka Pictures a élargi son spectre d'activités aux productions scéniques depuis l'extension du Tax Shelter aux productions scéniques et est, depuis 2017, active tant dans le secteur audiovisuel que dans le secteur scénique.

Afin de mener à bien ses objectifs, Casa Kafka Pictures entend mettre tous ses moyens en œuvre pour satisfaire et fidéliser les Investisseurs qui souscriront à la présente Offre en matière de Tax Shelter. Selon les décisions actuelles des organes d'administration de Casa Kafka Pictures, les activités Tax Shelter de cette dernière ne connaîtront pas, ni pour l'exercice en cours, ni pour ceux à venir, de changement et d'évolution de nature à modifier substantiellement le contenu de la présente Offre.

### 5.1.8. Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle l'Offrant Casa Kafka Pictures.

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	1.112	A	67,60%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	518	B	31,49%
Les Films du Fleuve SPRL	6	C	0,36%
Dream Rokh SPRL	3	C	0,18%
Frakas Productions SPRL	3	C	0,18%
Pôle Image de Liège SA	3	C	0,18%
<b>Total</b>	<b>1.645</b>		<b>100,00%</b>

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent à leur titulaire un droit de vote identique lors de l'assemblée générale.

### 5.1.9. Politique de rémunération de l'Offrant

Les prestations de Casa Kafka Pictures, au niveau de ses démarches commerciales, administratives et techniques, sont facturées aux sociétés de production et correspondent à un pourcentage du montant de l'investissement Tax Shelter réalisé par un investisseur. Cette commission est actuellement fixée à 12,5% des fonds Tax Shelter levés et répond aux règles de marché. En cas de changement de cette commission, elle restera en tout état de cause en dessous de 15%.

### 5.1.10. Dirigeants

Madame Isabelle Molhant est la CEO de Casa Kafka Pictures depuis sa création. Elle travaille sous l'égide du conseil d'administration et de RMB SA, administrateur délégué, ayant comme représentant permanent M. Jean-Paul Philippot.

L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de son évolution future.

L'actionnaire minoritaire principal, RMB (Régie Media Belge), dispose, quant à lui, d'une grande connaissance du marché économique et du monde des médias.

### 5.1.11. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre éventuellement en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants par le département production :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, l'historique et la structure du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène ; l'approche du Producteur en la matière ;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Casa Kafka Pictures limite sa sélection aux critères susmentionnés, ne s'engage pas à prendre en compte d'autres critères et en tiendra compte au mieux de ses capacités. Tous les critères ne seront pas nécessairement présents au sein de l'œuvre et / ou du Producteur. Casa Kafka Pictures ne peut être tenu responsable du fait qu'un critère ait été plus ou moins présent dans la réalisation de la sélection.

### 5.1.12. Renseignement complémentaire sur l'Offrant – Agrément

Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du CIR'92, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR'92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

En outre, Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du CIR'92, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de productions et des intermédiaires éligibles.

### 5.1.13. Litiges

Ces différents litiges/procédures entraînent des coûts pour Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures dispose d'une assurance professionnelle à cet effet. La résolution de ces litiges/procédures prendra de nombreuses années et les résultats et conséquences pour la situation financière de Casa Kafka Pictures et les Investisseurs restent incertains à ce jour.

#### Procédures pénales

- i. Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A date du Prospectus, Casa Kaka Pictures n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la plainte pénale et elle est donc dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels, notamment financiers, liés à cette plainte. Par conséquent, elle n'est pas encore en mesure d'informer les investisseurs de l'impact éventuel de cette procédure pénale sur les procédures civiles qui pourraient être initiées contre Vander Haeghen & Co et/ou Belfius Insurance. Si la plainte pénale révèle finalement qu'elle porte également sur le contenu de la procédure civile qui pourrait être engagée contre ou initiée par Vander Haeghen & Co et/ou Belfius Insurance, l'investisseur doit tenir compte du fait que la procédure civile sera mise "en attente" tant que la procédure pénale ne sera pas terminée. Dans ce cas, l'investisseur doit facilement prendre en compte une période supplémentaire de 1 à 2 ans. Si la plainte pénale n'est pas liée au contenu de la procédure civile, celle-ci peut simplement être poursuivie indépendamment de l'avancement de la procédure pénale.

Casa Kafka Pictures réfute fermement toutes accusations à son encontre et va entamer toutes actions nécessaires contre les différentes parties.

- ii. Casa Kafka Pictures a déposé une plainte pénale auprès du juge d'instruction de Gand à l'encontre des maisons de production du groupe Music Hall, c'est-à-dire, Music Hall TS BV, Aïda België BV, Notenkraker België BV (changement de dénomination en « Prima Donna Events ») et Geert Allaert en date du 28 juillet 2022. Les chefs d'accusation sont abus de confiance (détournement ou dissipation de fonds confiés avec intention frauduleuse) et blanchiment d'argent (conversion ou transfert de fonds avec l'intention de déguiser ou dissimuler leur origine illégale - aide à une personne concernée par le délit à échapper aux conséquences juridiques - dissimulation et déguisement des fonds obtenus). Cette procédure est actuellement en cours et a pour objectif de renforcer les positions de Casa Kafka Pictures et des investisseurs face aux producteurs et à l'assureur dans les différentes procédures et démarches en cas de décision favorable à Casa Kafka Pictures.

#### Procédures civiles

- i. Le 29 mars 2023, un investisseur, client apporté par le producteur Music Hall, a initié une procédure à l'encontre de Vander Haeghen & C°, Belfius Insurance à titre principal, et, à titre subsidiaire, à l'encontre de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, à son tour, introduit une requête en intervention forcée à l'encontre de Music

Hall. La principale demande de cet investisseur est de s'assurer que l'assureur Belfius Insurance remplira ses obligations contractuelles. Le tribunal a déjà acté un calendrier de procédure. Le jugement n'est pas attendu avant le printemps 2025.

- ii. Il n'existe pas de litiges avec Music Hall ou Belfius Banque. Néanmoins, l'Offrant ne peut statuer avec certitude que de telles procédures ne pourraient un jour effectivement être initiées. Toutefois, l'Offrant n'estime pas qu'une telle procédure sera initiée avant la finalisation de la procédure d'appel initiée par les producteurs de Music-Hall établissant définitivement le dommage (cf. supra). Cependant, l'Offrant ne peut l'affirmer avec certitude.
- iii. Le 14 juin 2023, Casa Kafka Pictures a été citée en justice par Vander Haeghen & Co en vue de faire constater la nullité de la convention d'assurance. L'audience d'introduction est prévue pour le 21 septembre 2023 devant le Tribunal des entreprises à Bruxelles. Casa Kafka Pictures conteste intégralement les motifs invoqués par Vander Haeghen & Co. Dans la citation, Vander Haeghen & Co a annoncé qu'elle mettrait cette procédure " en attente " tant que la plainte pénale déposée par Vander Haeghen & Co contre Casa Kafka Pictures (cf. supra) est encore pendante. Par conséquent, Casa Kafka Pictures ne s'attend pas à ce qu'une décision soit rendue sur cette question dans un avenir proche. Tant que la nullité n'a pas été constatée par un tribunal, le contrat d'assurance reste valable.
- iv. Pour les décisions prises par le FPS Finances en 2021 et 2022 concernant les Œuvres du groupe Music Hall pour lesquelles Casa Kafka Pictures a levé des fonds Tax Shelter en 2017 et 2018, les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap). Ces procédures sont toujours en cours.

## 5.2. Informations financières

### 5.2.1. Introduction

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au format BNB pour les trois derniers exercices comptables clôturés sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège situé boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles. Les comptes de CKP sont établis en accordance avec les *Belgian Generally Accepted Accounting Principles (BGAAP)*.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures ont été certifiés sans réserve par le commissaire de la société (la scrl RSM Inter Audit). Ce rapport est disponible sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles. La scrl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE), dont le siège se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, est représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2020, au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022 ainsi que les rapports du commissaire y afférent sont annexés au Prospectus avec le consentement du commissaire (cf. titre 11.5. Annexe 5). Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

L'Offrant souhaite informer l'Investisseur concernant les considérations du commissaire dans son rapport relatif à l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 concernant la continuité de l'Offrant :

*« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons l'attention sur l'annexe A-cap16 des comptes annuels où l'organe d'administration, faisant suite aux capitaux propres négatifs à concurrence de € 386.038 et aux pertes des exercices 2022 et 2021, justifient la continuité d'exploitation par la mise en place d'un nouveau plan d'affaires, par une augmentation de capital en numéraire et par l'apport d'une nouvelle ligne de crédit octroyée par des actionnaires de la société.*

*Sur base de ces éléments, l'assemblée générale extraordinaire de la société du 28 mars 2023 a voté la continuité d'exploitation. Dans ces conditions, les membres de l'organe d'administration sont suffisamment confiants pour*

*arrêter les comptes annuels en perspectives de continuité, tout en reconnaissant que celles-ci reposent sur une série d'hypothèses, raisonnablement établies, dont personne ne peut toutefois considérer qu'elles se réaliseront. Ces éléments révèlent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute quant à la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Cependant, l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des comptes annuels, après analyse de toutes les données conduisant à cette situation, nous paraît appropriée et notre opinion n'est pas modifiée concernant ce point. »*

Sur la base des toutes les données qu'il a examinées, le commissaire conclut donc que la continuité de l'Offrant est suffisamment assurée pour que les comptes annuels soient établis sur la base de la continuité de l'exploitation.

#### 5.2.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022

##### ACTIF

En EUR		Ex 31/12/2020 (12 mois)	Ex 31/12/2021 (12 mois)	Ex 31/12/2022 (12 mois)
ACTIFS IMMOBILISÉS		107 895	150 593	114 074
Immobilisations incorporelles		93 656	99 688	109 898
Immobilisations corporelles		13 319	49 985	3 257
Immobilisations financières		919	919	919
ACTIFS CIRCULANTS		2 271 813	1 892 522	826 771
Créances commerciales		960 038	864 272	400 950
Autres créances		128 338	57 600	107 754
Placements de trésorerie		1 004 000	703 015	4 000
Valeurs disponibles		157 067	267 636	314 066
Comptes de régularisation		22 372	0	0
TOTAL DE L'ACTIF		2 379 708	2 043 114	940 844

##### PASSIF

En euros		Ex 31/12/2020 (12 mois)	Ex 31/12/2021 (12 mois)	Ex 31/12/2022 (12 mois)
CAPITAUX PROPRES		1 688 131	1 229 085	(-) 386 038
Capital		166 050	166 050	166 050
Réserves		16 605	16 605	16 605
Bénéfice reporté		1 505 476	1 046 430	(-) 568 693
Subsides en capital		0	0	0
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		0	137 500	400 000
DETTES		691 577	664 792	925 525
Dettes financières		0	0	0
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		3 715	0	0
Dettes commerciales		466 039	469 035	495 346
Dettes fiscales, salariales & sociales		221 468	195 757	130 179
Autres dettes		0	0	300 000
Comptes de régularisation		354	11 737	1 357
TOTAL DU PASSIF		2 379 708	2 043 114	940 844

**En 2022, Casa Kafka Pictures a réalisé une levée de fonds de 7 487 659 EUR. Sur la période janvier – juin 2023, la levée de fonds a connu une progression de 59% par rapport à janvier – juin 2022 résultant en un chiffre d'affaires en hausse de 57% sur cette même période.**

Les Immobilisations incorporelles à fin 2022 sont constituées des investissements effectués dans le cadre de la migration des licences de l'outil de gestion de la relation client (« CRM »). Les Immobilisations corporelles sont constituées de matériel de bureau et de mobilier.

La rubrique Immobilisations financières est constituée d'un cautionnement en faveur du secrétariat social.

Le montant de la rubrique Créances commerciales correspond à la commission actuellement fixée à 12,5% prélevée par l'Offrant sur les montants levés pour les producteurs (et non encore versés par les investisseurs) et suit la même tendance que l'activité de Casa Kafka Pictures. En effet, la commission de l'Offrant est facturée aux producteurs au moment du versement des fonds par les investisseurs, et directement déduite du montant versé aux Producteurs. En fin d'année une créance commerciale est comptabilisée étant donné que les investisseurs ont 3 mois après la signature de la Convention-Cadre pour verser leur investissement.

La trésorerie courante, sous les rubriques Valeurs disponibles et Placements de trésorerie, est en baisse par rapport à 2021. Ceci s'explique par la diminution du chiffre d'affaires.

CKP a comptabilisé, pour 2022, une perte nette de 568 693 EUR ce qui a résulté en des fonds propres négatifs de (-) 386 038 EUR au 31 décembre 2022. Dans ce contexte, CKP a déclenché la procédure de sonnette d'alarme. Dans la foulée de cette procédure, l'Offrant a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. En effet, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à une augmentation de capital à concurrence de 845 625 EUR en date du 20 avril 2023 et s'est vue octroyé une ligne de crédit de 1 200 000 EUR par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds. Pendant le première semestre de 2023 la levée de fonds de CKP a connu une progression de 59% par rapport à la même période en 2022 résultant en un chiffre d'affaires en hausse de 57% sur cette même période. Par rapport à l'année 2021 (levée de fonds annuelle de 13 511 334 EUR), la levée de fonds sur le premier semestre est de 94%.

Le Capital et les Réserves étant stables au cours des exercices comptables, le montant du Bénéfice reporté, auquel la totalité de la Perte de l'exercice 2022 (cf. « Compte de Résultats » ci-dessous) est alloué, fait passer les Capitaux Propres en négatif.

Les Dettes commerciales sont constituées par les soldes dus par CKP à ses différents fournisseurs.

#### **COMPTE DE RESULTATS**

<b>EN EUR</b>		<b>Ex 31/12/2020 (12 mois)</b>	<b>Ex 31/12/201 (12 mois)</b>	<b>Ex 31/12/2022 (12 mois)</b>
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION				
Marge brute d'exploitation		1 053 442	787 568	(-) 507 466
Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)		1 901 151	1 684 928	891 688
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		847 709	922 679	1 417 474
Rémunérations, charges sociales et pensions		1 081 124	1 035 465	770 881
Amortissements et réductions de valeur		34 968	50 268	49 952

EN EUR		Ex 31/12/2020 (12 mois)	Ex 31/12/201 (12 mois)	Ex 31/12/2022 (12 mois)
Provision pour risques et charges			137 500	262 500
Autres charges d'exploitation		3 615	1043	2 291
Bénéfice (perte) d'exploitation		(-) 66 264	(-) 436 707	(-) 1 593 090
Produits financiers				
Charges financières		1 608	20 180	21 410
Bénéfice (perte) courant avant impôt		(-) 67 872	(-) 456 888	(-) 1 614 499
Produits exceptionnels				
Charges exceptionnelles		-	-	
Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôt		(-) 67 872	(-) 456 888	(-) 1 614 499
Impôts sur le résultat		28 478	2 158	623
Bénéfice (perte) de l'exercice		(-) 96 350	(-) 459 046	(-) 1 615 123
Etat des flux de trésorerie				
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation		(-) 315 961	(-) 73 554	(-) 617 739
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement		(-) 46 189	(-) 23 895	(-) 21 410
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement		(-) 95 059	(-) 92 966	(-) 13 433

Le chiffre d'affaires correspond au montant annuel des levées de fonds multiplié par le taux de commissionnement que l'Offrant fixe.

Les Approvisionnements, marchandises, services et bien divers ont augmenté par rapport à 2021, suite à des frais de consultance supplémentaires. La transformation de CKP en 2022 a nécessité de faire appel à des consultants externes en remplacement de personnes sous payroll.

Le montant des autres charges d'exploitation en 2022 est principalement constitué de taxes.

Les comptes annuels se trouvent au point 11.5. des annexes (annexe 5) où se trouvent les méthodes comptables et notes explicatives.

Le montant provisionné en risques et charges correspond à l'estimation des frais d'avocats à la date de clôture des comptes annuels qui seront à encourir dans le cadre des litiges et réclamations. Cette provision a toujours été augmentée pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2021 et à nouveau pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 en raison des litiges décrits au titre 5.1.13.

L'Offrant informe les investisseurs que le 20 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé (i) une augmentation de capital de 845 625 EUR et (ii) une ligne de crédit de 1 200 000 EUR afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds. L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures, la RTBF, ainsi que sa filiale RMB, qui contrôlent ensemble plus de 75% des droits de vote de Casa Kafka Pictures, ont souscrit ensemble le montant total de l'augmentation de capital et ont accordé ensemble la ligne de crédit. Par cette recapitalisation les fonds propres de l'Offrant s'établissent à 459 587 EUR au 30 juin 2023. Avec ces mesures, Casa Kafka Pictures estime, à la date du Prospectus, que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril

### 5.2.3. Informations sur les tendances

Les perspectives de l'Offrant depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés, et les performances financières survenues entre la fin du dernier exercice (31/12/2022) et la date du présent Prospectus sont renvoyés au titre 3.2.1. - Risques liés à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures. Il en est de même pour la situation financière de l'Offrant.

## 5.3. Renseignements complémentaires sur Casa Kafka Pictures

### 5.3.1. Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose de minimum trois administrateurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- Les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A.
- Les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six administrateurs susvisés, un maximum de trois administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 7:87 du Code des sociétés et associations. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose comme suit :

Administrateurs	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction	Catégorie d'actions
Régie Media Belge SA, représentée par M. Jean-Paul Philippot	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur-délégué	B
Mme Johanne Moyart	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice et Présidente du conseil d'administration	A
M. Vincent Engel	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur	A
Mme Julie Leprince	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice	A
M. Philippe Reynaert	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur	A
M. Peter Quaghebeur	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur indépendant non-exécutif	n.a.

Casa Kafka Pictures déclare que ses administrateurs :

- n'ont pas de liens familiaux entre eux ;
- disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- n'ont pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années ;

- ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Casa Kafka Pictures et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs ;
- n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

Un des administrateurs de Casa Kafka Pictures, M. Vincent Engel, a été associé d'une SPRL dont la « Dissolution – mise en liquidation et clôture de liquidation » sont intervenus en mars 2018. L'expert-comptable a confirmé que le passif net était de 0 EUR.

#### 5.3.2. Rémunération (Article 21 des statuts)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit, sauf en ce qui concerne le mandat d'administrateur indépendant non-exécutif qui est rémunéré.

#### 5.3.3. Pouvoirs (Article 17 des statuts)

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Pour plus d'information concernant le fonctionnement du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de la Société qui sont repris en Annexe 2 du Prospectus.

#### 5.3.4. Conventions d'actionnaires

Nihil

#### 5.3.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Nihil

#### 5.3.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Nihil

#### 5.3.7. Intéressement du personnel dans le capital

A l'heure actuelle, aucun intéressement dans le capital de Casa Kafka Pictures n'est prévu pour le personnel.

#### 5.3.8. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

#### 5.3.9. Gouvernance d'entreprise

Nihil

#### 5.3.10. Date de clôture de l'exercice social

L'exercice social en cours a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera clôturé le 31 décembre 2023.

---

## DESTINATAIRES DE L'OFFRE

---



*Antwerp Symphony Orchestra*

### 6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'avantage fiscal décrit dans le présent Prospectus est réservé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR'92 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui signent une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du CIR'92 dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter et qui ne sont pas :

1. des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du CIR'92, ni des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées ;
2. des sociétés liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société visée au point 1 ci-dessus et qui interviennent dans l'Œuvre;
3. des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un investisseur éligible au sens des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 3.000 euros.

---

## CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

---



Tarantula - « Normale »

### 7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

#### Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 juncto 20 du Règlement Prospectus relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, qui étend le champ d'application du Règlement Prospectus au produit Tax Shelter (la « Loi Prospectus »), l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 22 août 2023. Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhension et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 du Règlement au Prospectus. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux

significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un Prospectus n'est plus valide.

Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

## L'Offre

L'Offre est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92, en vertu desquels une société belge (ou une société résidente imposée en Belgique) participant au financement d'une Œuvre Audiovisuelle ou Scénique peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% pour toutes sociétés imposées au taux de 25%.

Le régime du Tax Shelter pour la production des Œuvres Audiovisuelles existe depuis 2003. Il a toutefois été étendu à la production d'Œuvres Scéniques par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique.

La loi Tax Shelter a été modifiée à plusieurs reprises dont la dernière fois par la Loi portant des dispositions fiscales diverses du 5 juillet 2022 (M.B. du 15 juillet 2022).

### 7.1. Investissement dans une Œuvre éligible au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92

#### 7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul

Les principales dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 peuvent être résumées comme suit. En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances par le Producteur qui peut toutefois donner mandat à l'Intermédiaire pour ce faire.

Le bénéfice imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à 1 000 000 EUR des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR'92. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR'92.

Le montant d'investissements maximal s'élève à 237 529,69 EUR. Le montant d'investissement minimal est fixé à 3 000 EUR par l'Offrant.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via Casa Kafka Pictures pour aider l'Investisseur à déterminer le montant maximum qu'il peut investir dans le respect des limites légales prévues par le régime tax shelter.

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée

successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

#### 7.1.2. Disposition relatif au report – bénéfices insuffisants

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR'92, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29%, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25% pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

#### 7.1.3. Modalités de l'Investissement

L'Investissement visé par le Prospectus sera matérialisé par la signature du Volet I et du Volet II qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite, reprise en Annexe 3 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, §2 CIR'92, l'Investisseur dispose de trois (3) mois suivant la signature du Volet II pour effectuer le versement des sommes investies. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est demandé à l'Investisseur dans le cadre de la présente Offre d'effectuer le versement de ces sommes dans un délai de quarante (40) jours suivant la signature du Volet II.

### 7.2. Avantage fiscal lié à l'Investissement

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

#### 7.2.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

##### 7.2.1.1. Caractéristiques du Producteur

Le Producteur doit être une société de production éligible et répondre aux critères suivants :

- être une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR'92 ;
- être une société qui n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- être une société dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou d'Œuvres Scéniques ;
- être une société agréée en tant que telle par le Ministre des Finances suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

A cet égard, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

Casa Kafka Pictures sélectionne les producteurs avec lesquels elle travaille afin de répondre aux critères susmentionnés. De plus, l'article 4. des Conditions Générales contient l'engagement contractuel du producteur vis-à-vis de Casa Kafka Pictures et des investisseurs qu'il respectera les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92 comme énoncés ci-dessus et l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre comprend l'extrait des statuts du Producteur définissant son objet. Concernant

les risques liés au Producteur, l'Offrant renvoie à titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, Point : Risques liés au Producteur.

#### **7.2.1.2. Budget global de l'Œuvre**

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 ne peut pas excéder 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre. L'article 4.8., d) des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante pour cent (50%) du Budget ».

Le plan de financement de l'Œuvre sera inséré en Annexe I.2 du Volet II de la Convention-Cadre précisera de manière chiffrée la part du Budget qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

#### **7.2.1.3. Affectation des fonds**

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 doit être effectivement affecté par le Producteur à l'exécution du Budget. L'article 4.8., h) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à affecter effectivement la totalité des sommes versées, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ».

#### **7.2.1.4. Dépenses européennes et Dépenses belges**

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant et au plus tard 18 mois après – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de signature des Conventions-Cadres ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. Le Producteur prend un engagement en ce sens en vertu de l'article 4.8 des Conditions Générales.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

L'article 4.8., a), b) et c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

*« à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. »*

- « à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°;» ;
- « à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°».

Pour les Œuvres Audiovisuelles, l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° et 9° du CIR'92 précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

« 9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. »

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;
- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

Pour les Œuvres Scéniques, l'Article 194ter/1, §3, 1° et 2° du CIR'92, précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- *les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique ;*
- *les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;*
- *les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;*
- *les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scénique lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;*
- *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles ».*

#### **7.2.1.5. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale**

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale selon l'article 194ter CIR. Une attestation délivrée par l'Office National de Sécurité garantissant que la société de Production n'a pas d'arriérés jusqu'à la date mentionnée sera inséré en Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

#### **7.2.1.6. Attestation Tax Shelter**

Une Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances et avant l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du CIR'92 ;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° du CIR'92 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR'92 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR'92, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR'92 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR'92 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
  - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
  - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
  - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2 du CIR'92, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 du CIR'92 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4 du CIR'92, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR'92, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR'92, article 463bis.

Par dérogation à l'article 416 du CIR'92, dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4 du CIR'92, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5 du CIR'92, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Dans le cadre de son suivi administratif et technique, Casa Kafka Pictures gère essentiellement les tâches suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certains éléments entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur

pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

### 7.2.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions. La Convention-Cadre contient l'engagement de l'Investisseur de respecter ces conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR'92 » et « ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter ». L'Investisseur doit en outre déclarer et garantir que « son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992. » ;
- il doit s'engager « définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :
  - à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base des Articles 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 ;
  - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
  - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
  - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°;
  - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre. »

### 7.2.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

#### 7.2.3.1. L'agrément de l'Œuvre

- Les Œuvres Audiovisuelles

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation, produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés

par les services compétents de la Communauté concernée en tant que Œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
  - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- Les Œuvres Scéniques

L'Œuvre Scénique doit consister en une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ; et

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Il doit en outre s'agir d'une Œuvre pour laquelle les Dépenses belges sont effectuées dans un délai se terminant dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et se terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre. Pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Par « Première », l'on entend « *la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard 2 mois après le Try-out* ». Le Try-out est une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la Première et les représentations suivantes.

Aucune Œuvre intègre la levée de fonds de Casa Kafka Pictures sans obtention de l'agrément de l'Œuvre. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

### **7.2.3.2. L'achèvement de l'Œuvre**

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée. L'Article 194ter, §7, 3° du CIR'92 prévoit que l'Attestation Tax Shelter ne sera émise par le SPF Finances que si le Producteur lui a remis, notamment, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

L'Article 194ter, §5 du CIR'92 prévoit que l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II de la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre* ».

En ce qui concerne le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur à la section 3 du Prospectus relatif aux risques.

#### 7.2.4. Exonération provisoire des sommes investies

Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées ci-dessus.

Les bénéfices exonérés à titre provisoire sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

#### 7.2.5. Exonération définitive et Valeur de l'Attestation

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond applicables à l'exonération provisoire.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions visées pour les Œuvres Audiovisuelles, par l'Article 194ter, §7 du CIR'92 et, pour les Œuvres Scéniques, par l'Article 194ter/1, §6, du CIR'92 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'Œuvre, éventuellement adapté conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 6 du CIR'92. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée

proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre Audiovisuelle à 15 000 000 EUR maximum et par Œuvre Scénique à 2 500 000 EUR maximum. Par ailleurs, le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des Investisseurs éligibles ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre éligible et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

## 7.2.6. Illustration du mouvement de trésorerie et des conditions d'obtention de l'avantage fiscal

### 7.2.6.1. Trésorerie

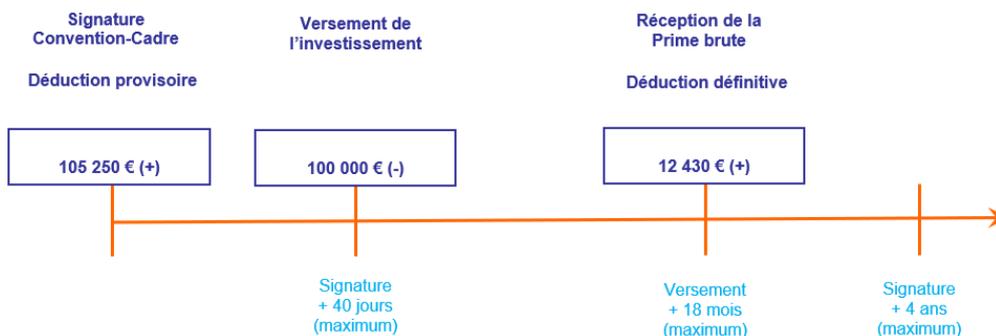
Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre suivant se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard à la date indiquée à l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, à savoir quarante jours calendriers à compter de la signature de la Convention-Cadre, respectant ainsi l'exigence légale d'effectuer la totalité des versements convenus dans un délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194ter, § 2 du CIR'92.

La ligne du temps ci-dessous illustre les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100 000 EUR et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.

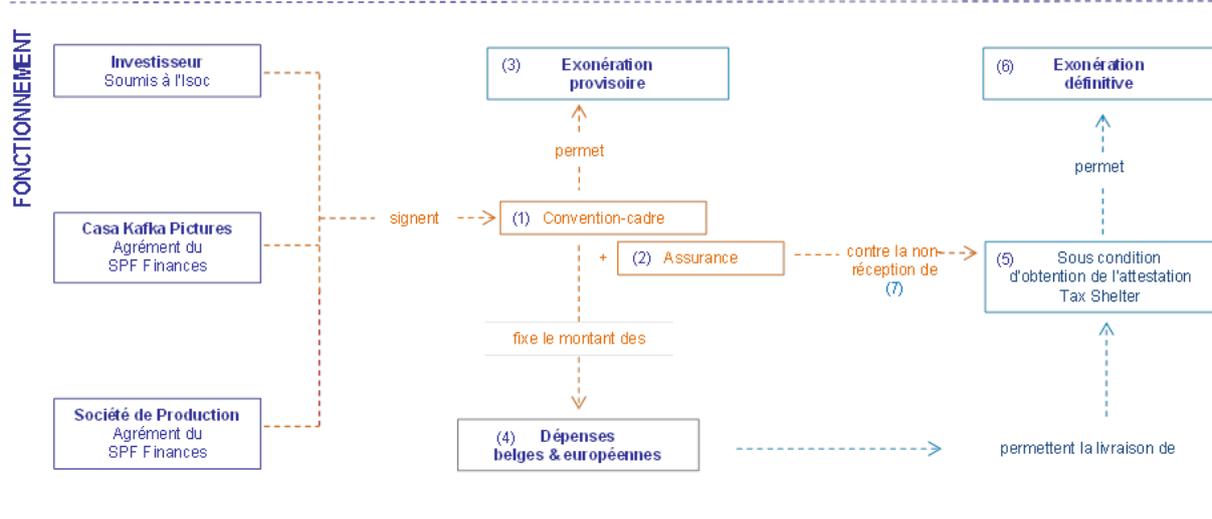
**Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (taux valable jusqu'au 31/12/2023 et modifié positivement ou négativement à partir du 1/1/2024) :**



L'Article 194ter, § 4 du CIR'92 prévoit en substance que, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, les bénéfices exonérés doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

### 7.2.6.2. Conditions d'obtention de l'avantage fiscal

Le schéma ci-dessous illustre les conditions d'obtention de l'avantage fiscal :



- (1) Convention-Cadre : tripartite, notifiée au SPF Finances par l'Intermédiaire dans le mois de la signature.
- (2) Assurance : au nom de l'Investisseur, délivrée en préalable au versement et couvrant la totalité de l'avantage fiscal.
- (3) Exonération provisoire : correspondant à 421 % du montant de versement défini dans la Convention-Cadre (1).
- (4) Dépenses belges : à réaliser par le Producteur et respecter pour chacune des Conventions-Cadres signées sur l'Œuvre.
- (5) Attestation Tax Shelter : délivrance de l'Attestation Tax Shelter au plus tard au 31 décembre de la 4<sup>ème</sup> qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.
- (6) Exonération définitive : comptabilisation sur base de l'avis de la Commission des Normes Comptables (cf. annexe 1).

### 7.2.7. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition

#### 7.2.7.1. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 421% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100 000 euros, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 421 000 EUR (421% de 100 000 euros). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de  $421\,000 \text{ EUR} \times 25\% = 105\,250 \text{ EUR}$  (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 25%). Si leur taux d'imposition est inférieur à 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (c'est-à-dire un rendement négatif de (-) 15,80% en cas de taux d'imposition réduit à 20%). La Prime actuelle, si un Investisseur effectue un Investissement jusqu'au 31 décembre 2023 et bénéficie d'une Prime calculée sur la période maximale de 18 mois, peut augmenter ledit rendement. En effet, pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2023, la Prime est de 9,94% (4,5% légal + moyenne du taux Euribor 12 mois sur le dernier semestre) et permet donc de réduire le rendement négatif global de l'investissement à un taux négatif de (-) 5,86%. Cette Prime n'étant ni assurée ni garantie, les Investisseurs doivent examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Les rendements ne sont pas des rendements actuariels.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100 000 EUR), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de X% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2023).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100 000 EUR pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2023. Les rendements dans le Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

**SIMULATION DE GAIN GLOBAL**  
**INVESTISSEMENT DE 100.000 EUR- IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2<sup>ème</sup> semestre 2023)**

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 14,57% net (pour un taux d'imposition de 25 %).

	Investissement 100 000 EUR Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter (EUR)	Timing – commentaire
		Engagement (EUR)	Cash (EUR)		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1 500 000		1 500 000	
2	Investissement Brut	(-) 100 000		-	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	421 000		-	Exonération provisoire de 421% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	1 079 000		1 500 000	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105 250		-	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5 250	5 250	-	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	12 430	12 430	-	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	(-) 269 750		(-) 375 000	
9	Isoc sur prime	(-) 3 107,50	(-) 3 107,50		
10	Solde	1 139 570		1 125 000	
	<b>Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)</b>	<b>14 570</b>	<b>14 570</b>	<b>-</b>	<b>Gain total net de 14,57% de l'Investissement</b>

### 7.3. Rendement de l'Investissement

Le régime établi par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

Les rendements dans le Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

#### 7.3.1. Avantage fiscal

L'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 421 % des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à, pour tout Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR'92. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR'92. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période

imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéficiaires exonérés provisoirement sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'exonération définitive soit revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

### 7.3.2. Prime

L'Article 194ter, §6 du CIR'92 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 juin 2023 majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Il est important de noter que le taux EURIBOR à douze mois peut être négatif.

Le taux EURIBOR à douze mois du dernier jour ouvrable de chaque mois du premier semestre civil de 2023 était fixé comme suit<sup>1</sup> :

Date	Taux (en %)
31 janvier 2023	3,413%
28 février 2023	3,725%
31 mars 2023	3,622%
28 avril 2023	3,880%
31 mai 2023	3,939%
30 juin 2023	4,134%
<b>Moyenne</b>	<b>3,786%</b>

Le taux moyen est arrondi à 3,786%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 8,286 %. Les rendements dans le Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

<sup>1</sup> Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

## 7.4. Formalités et différentes étapes de l'Offre

### 7.4.1. Sélection des Œuvres

Casa Kafka Pictures sélectionne uniquement des Œuvres, Audiovisuelles et Scéniques, au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR'92. Ce choix n'impacte aucunement le rendement perçu par l'Investisseur, puisque celui-ci n'est lié en rien au succès de l'Œuvre concernée.

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime dans l'Annexe I au Volet I de la Convention-Cadre, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, l'historique et la structure du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène; l'approche du Producteur en la matière ;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge ; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

### 7.4.2. Signature de la Convention-Cadre

L'Investisseur qui souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre et, par conséquent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, conclut avec Casa Kafka Pictures et un Producteur une Convention-Cadre.

La Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures se présente en trois volets, à savoir :

- Un Volet I signé par l'Investisseur et par Casa Kafka Pictures, auquel est jointe une Annexe I destinée à permettre à l'Investisseur de choisir certaines modalités relatives à son Investissement ;
- Un Volet II signé par Casa Kafka Pictures agissant en son nom et au nom et pour le compte de l'Investisseur et du Producteur, et auquel sont jointes quatre Annexes portant sur l'Œuvre, le Producteur, l'Investisseur et l'assurance ;
- Des Conditions Générales : par leur signature du Volet I et II, l'Investisseur, le Producteur et Casa Kafka Pictures reconnaissent avoir lu et accepter celles-ci dans leur intégralité et se dispensent mutuellement de les parapher ou de les signer.

Les dispositions du Volet I (y compris son Annexe I), du Volet II (y compris ses Annexes I à IV) et des Conditions Générales ne peuvent être lues isolément et forment une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

### 7.4.3. Contenu de la Convention-Cadre

Le contenu du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre se présente comme suit.

#### **7.4.3.1. Mesures de protection**

Le Volet I et les Conditions Générales de la Convention-Cadre confèrent à l'Investisseur des mesures de protection de plusieurs ordres.

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée auprès de l'agent d'assurance Circles Group via l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH (ou auprès de tout autre

courtier, agent d'assurance et/ou assureur avec lequel Casa Kafka Pictures contracterait) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que le montant de la Prime octroyée par le Producteur à l'Investisseur sera prélevé par Casa Kafka Pictures, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la Prime sera payée à l'Investisseur.

Les articles 2.7 et 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre prévoient les modalités de libération du montant de la Prime en faveur de l'Investisseur en exécution des articles 2.5 et 2.6 précités.

Aux termes de l'article 4.17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraînant la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus et de l'impôt dû sur l'indemnité d'assurance. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

Les articles 17 et 18 de la Loi du 5 juillet 2022 – Loi portant des dispositions fiscales diverses publiée dans le Moniteur Belge en date du 15 juillet 2022 – ont apporté des modifications à l'art 194ter. Ces modifications sont applicables aux conventions-cadres signées sur des œuvres dont la demande d'agrément auprès de la Communauté concernée est effectuée à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la Loi au Moniteur belge, soit le 1 août 2022. Ce qui précède s'applique à tous les Investissements réalisés dans le cadre du présent Prospectus. Ces Investissements seront soumis aux conditions générales CKP9.

Dans ce cadre l'Offrant souligne que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

#### **7.4.3.2. Mandats**

Comme expliqué au point 8.4.2. ci-dessus, le processus de conclusion de la Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures qui prend la forme de plusieurs volets et de Conditions Générales repose sur un système de mandats conférés par l'Investisseur et par le Producteur à Casa Kafka Pictures.

Aux termes de l'article 3.1 du Volet I de la Convention-Cadre, par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences temporelles qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre ; ce Producteur et cette Œuvre étant identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II de la Convention-Cadre établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

En vertu de cette même disposition, l'Investisseur accepte expressément que Casa Kafka Pictures agisse également comme mandataire du Producteur. Ce dernier donne mandat à Casa Kafka Pictures, par un acte séparé, pour signer les Conventions-Cadres en son nom et pour son compte.

L'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, pour le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I de la Convention-Cadre en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre avant sa révision par l'avenant visé à l'article 3.2, point (i) ci-dessus.

#### **7.4.3.3. Rôle et responsabilité de Casa Kafka Pictures**

Aux termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le rôle de Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'Intermédiaire à l'égard de l'Investisseur, consiste à :

- rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre, conformément à l'article 3.1, (i) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- signer au nom et pour le compte de l'Investisseur le Volet II de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.1, (ii) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- recevoir, pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties, conformément à l'article 2.2 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- prélever sur le montant de l'Investissement, pour le compte du Producteur et dans le respect des modalités de libération du montant de la Prime prévues à l'article 2.7 du Volet I de la Convention-Cadre, le montant de la Prime octroyée à l'Investisseur, conformément à l'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre.

L'article 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre précise par ailleurs que Belfius Banque ou tout autre institution financière, auprès de laquelle un compte rubriqué est ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime et sur lequel le montant de la Prime est placé par l'Intermédiaire pour le compte du Producteur. n'assume aucune fonction de contrôle préalable à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime et, de manière générale, ne peut être tenue responsable du dommage qui résulterait de l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime.

Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre. Dans ce cas, le versement du montant de l'Investissement ne pourra toutefois pas être réclamé à l'Investisseur car l'entrée en vigueur de la Convention-Cadre est liée à la conclusion préalable du Volet II après identification de l'Œuvre sélectionnée. L'Offrant ne s'engage nullement à intervenir via une quelconque indemnisation de non-octroi de l'avantage fiscal.

#### **7.4.3.4. Autres éléments caractéristiques**

Pour le reste, le Volet I contient, pour l'essentiel :

- le montant total de l'Investissement que l'Investisseur s'engage à verser pour participer au financement de l'Œuvre ;
- la résolution de plein droit de la Convention-Cadre en l'absence du versement du montant total de l'Investissement au plus tard dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, ayant pour effet de libérer immédiatement et inconditionnellement le Producteur et l'Intermédiaire de leurs engagements, tout en imposant à l'Investisseur le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir ;
- l'accord de l'Investisseur pour un report de son Investissement sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement mais dans le même exercice comptable, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant ledit trimestre.

Le Volet II contient, pour l'essentiel :

- la description des caractéristiques principales de l'Œuvre à produire ;
- les engagements du Producteur et, en particulier, son acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions des Volets I et II ainsi que des Conditions Générales ;

Les Conditions Générales contiennent, pour l'essentiel :

- les définitions des termes principaux utilisés dans la Convention-Cadre ;
- la description des modalités d'octroi de l'exonération ;
- les déclarations et garanties de l'Investisseur ;
- les déclarations, garanties et engagements du Producteur ;
- les déclarations, garanties et engagements de Casa Kafka Pictures ;
- des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, la durée et la résolution de la Convention-Cadre.

#### 7.4.4. Envoi de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement

Une fois le Volet I de la Convention-Cadre signé par l'Investisseur, le Volet II de la Convention-Cadre lui sera envoyé par l'Offrant au plus tard dans le mois suivant la date de sa clôture comptable. Un bordereau de paiement l'invitant à verser les fonds dans les 40 jours (délai de paiement légal de 3 mois) lui sera envoyé.

#### 7.4.5. Paiement de la Prime

Au plus tard 18 mois après le versement des sommes investies par l'Investisseur, Casa Kafka Pictures libère le montant de la Prime sur le compte bancaire de l'Investisseur, mise plus tôt sur compte rubriqué ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel auprès de Belfius Banque ou toute autre institution financière et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime. Si l'Attestation fiscale est obtenue avant ce terme maximal de 18 mois, le calcul de la Prime s'arrête à la date d'obtention de l'Attestation fiscale et la Prime est versée à ce moment-là.

#### 7.4.6. Contrôle et délivrance de l'Attestation fiscale par le SPF Finances

Une fois l'œuvre achevée et les comptes de l'œuvre arrêtés, le Producteur, et seulement lui, prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation « respect des plafonds » auprès de la Communauté compétente. Une fois celle-ci obtenue, le Producteur, et seulement lui, prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation fiscale auprès du SPF Finances. Celle-ci est envoyée à l'Investisseur par l'Administration fiscale.

### 7.5. Informations complémentaires concernant l'Offre

#### 7.5.1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre relative à la conclusion d'une Convention-Cadre portant sur un Investissement dans la production d'Œuvres sous le régime du Tax Shelter.

#### 7.5.2. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

#### 7.5.3. Période de l'Offre

L'Offre court à partir du 23 août 2023 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 22 août 2024 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be).

#### 7.5.4. Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription

L'Offre qui fait l'objet du Prospectus résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 28 mars 2023. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 30 000 000 EUR, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100 000 EUR. Le montant d'investissement maximal s'élève à 237 529,69 EUR. Le montant d'investissement minimal est fixé à 3 000 EUR par l'Offrant.

#### 7.5.5. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, sans préjudice de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dans le cas où une Convention-Cadre est conclue.

#### 7.5.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

#### 7.5.7. Droit de résolution

Selon l'Art. 9.2. des conditions générales de la Convention-Cadre, celle-ci sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Lorsqu'il entreprend une telle action contre le Producteur, l'investisseur doit tenir compte du fait (i) qu'il ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que les comptes annuels du producteur Music Hall TS BV indiquent des fonds propres négatifs et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement sont limités, voire inexistantes, et pour Grid, qui a été déclaré en faillite, toute récupération est elle-même pratiquement inexistante (iii) qu'il doit supporter lui-même tous les coûts liés à ces actions et (iv) que les producteurs mentionnés ci-dessus peuvent encore faire appel des décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances (et, si applicable, le Vlaamse Gemeenschap). L'investisseur doit donc savoir que la procédure contre le producteur peut prendre plusieurs années.

En cas d'application du droit de résolution de la Convention-Cadre, l'assurance liée à celle-ci prendra immédiatement fin de plein droit. Il n'y aura plus de lien contractuel entre l'Investisseur et Casa Kafka Pictures. Aucun recours envers Casa Kafka Pictures et/ou l'assureur ne pourra être introduit pour obtenir une quelconque indemnisation.

---

## RESPONSABLES DU PROSPECTUS

---



*Les Films du Fleuve – Why Not Productions, « Jeanne du Barry » © Stéphanie Branchu - Why Not Productions*

### 8. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

#### 8.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Casa Kafka Pictures, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité du Prospectus. Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

#### 8.2. Contrôle des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2022, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un troisième mandat d'une durée de trois ans, la scl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE), dont le siège social se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, et représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles. Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

### 8.3. Politique d'information

Responsable de l'information :

**CASA KAFKA PICTURES**

**Société anonyme**

**Boulevard Louis Schmidt 2**

**1040 Bruxelles**

**BCE n° 0877535640**

Téléphone : + 32 (2) 730 46 04

E-mail : [corporate@casakafka.be](mailto:corporate@casakafka.be)

[im@casakafka.be](mailto:im@casakafka.be) (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be) - Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus

### 8.4. Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents sociaux, comptables (dont rapport des comptes du commissaire) ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège social de Casa Kafka Pictures, Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles et également sur le site web de l'Offrant ([www.casakafka.be](http://www.casakafka.be)).

Les statuts consolidés de Casa Kafka Pictures et ses comptes annuels au 31 décembre 2020, 2021 et 2022, ainsi que les rapports du commissaire y afférents, sont annexés au Prospectus (cfr . titre 11.5 Annexe 5).

### 8.5. Prospectus

Le Prospectus est disponible en français. Le résumé du Prospectus est disponible en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte uniquement sur la version française du Prospectus. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 46 04. Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be).

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation de l'Investissement à une Œuvre, si cet événement intervient plus tôt.

## INDEX

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92	Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tels que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022 (M.B. du 15 juillet 2022), repris en Annexe 1 au Prospectus.
Attestation Tax Shelter	L'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 10° du CIR'92, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.
Casa Kafka Pictures	CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » et le 2 mars 2017 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » au sens de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , 3° du CIR'92, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, boulevard Louis Schmidt 2.
Conditions générales	Les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La convention-cadre « CKP 9 » reprise en annexe 3 au Prospectus, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5° du CIR'92 et mentionnant l'ensemble des informations requises par l'Article 194ter, § 10 du CIR'92. La convention-cadre « CKP 9 » a été validée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances le 24 novembre 2022. La validation ne préjuge pas que les conditions en vue de l'obtention de l'avantage fiscal définitif seront effectivement remplies.
Dépenses belges	Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 7° du CIR'92, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 8° du CIR'92 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR'92 que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 9° du CIR'92 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2° du CIR'92) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 6° du CIR'92, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.
FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.

Intermédiaire	La société anonyme Casa Kafka Pictures, plus amplement qualifiée ci-dessus et qui répond aux conditions visées par l'Article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> du CIR'92.
Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Prospectus.
Investisseur	La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2 <sup>o</sup> du CIR'92, plus amplement qualifiée en préambule du Volet I et du Volet II de la Convention-Cadre, autre (i) qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou (ii) qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au point (i) ci-avant qui intervient dans l'Œuvre concernée ou (iii) qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle l'Investisseur s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, dans les conditions visées par l'Article 194ter, al. 1 <sup>er</sup> , 10 <sup>o</sup> du CIR'92.
Œuvre Audiovisuelle	L'œuvre éligible, c'est-à-dire une œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre Scénique	L'œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	L'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Offre	L'offre visée par le Prospectus.
Première	La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-Out.
Prime	La somme octroyée par le Producteur à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, dans les limites et selon les conditions visées par l'Article 194ter, § 6 du CIR'92.
Producteur	La société de production éligible, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2 <sup>o</sup> du CIR'92, autre (i) qu'une entreprise de télédiffusion ou (ii) qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ou de productions scéniques originales et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.
Prospectus	Le présent document établi par Casa Kafka Pictures et approuvé par la FSMA le 22 août 2023, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.

Tax Shelter

Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et productions scéniques. Ce régime fiscal permet aux Investisseurs qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle et scénique de bénéficier d'une exonération fiscale (provisoire puis, le cas échéant, définitive) et, éventuellement, d'une Prime.

**ANNEXES****ANNEXE 1 : Articles 194ter et 194ter/1 CIR92****Article 194ter CIR92**

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou

- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, **dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;**

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

**L'activité principale visée à l'alinéa 1er est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre**

principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

**- une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :**

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature **des conventions-cadre** ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, **et avant l'achèvement des œuvres éligibles**, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, **à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.**

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

**- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;;**

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- **(abrogé)**
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie **et les frais administratifs**;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

**Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;**

- **lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;**
- **lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;**
- **les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible ;**
- **les frais généraux de production au profit du producteur.**

**Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique**

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

#### **(Abrogé)**

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est

reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter **dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'oeuvre éligible** sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, **ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°.**

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

**Article 194ter/1, CIR 92**

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première **de la production scénique**;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de **théâtre musical** en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le **dramaturgie**, le texte théâtral, la **mise en scene** ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation **et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services** ;;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de **la production scénique** en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen **qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out**.

**5° Try-out : une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.**

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

**ANNEXE 2 : Statuts de Casa Kafka Pictures SA**

"CASA KAFKA PICTURES"  
en abrégé "CKP"  
Société Anonyme  
Etterbeek (1040 Bruxelles), Boulevard Louis Schmidt, 2  
Registre des Personnes Morales de Bruxelles  
Banque Carrefour des Entreprises,  
Numéro d'Entreprise 0877.535.640  
Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 877.535.640

**STATUTS****TITRE I. DÉNOMINATION - SIEGE - OBJET - DURÉE****Article 1 – Nom et forme**

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "CASA KAFKA PICTURES", en abrégé "CKP". L'appellation complète et l'appellation abrégée pourront être employées séparément.

**Article 2 – Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles- Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société adopte une adresse électronique, conformément à l'article 2:31 du Code des sociétés et associations, pour la réception des communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les personnes en charge de la gestion journalière et le commissaire. Cette adresse électronique peut être modifiée par le conseil d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, le cas échéant par publication au Moniteur.

**Article 3 – Objet**

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive

au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.

La société peut, dans les limites de son objet, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

#### Article 4 – Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

### TITRE II. - CAPITAL

#### Article 5 – Capital

Le capital est fixé à un million onze mille six cent septante-cinq euros (1.011.675 €). Il est divisé en mille six cent quarante-cinq (1.645) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille six cent quarante-cinquième (1/1.645<sup>ème</sup>) du capital et qui sont réparties en trois catégories :

- mille cent douze (1.112) actions, numérotées de 1 à 99 inclus, de 101 à 175 inclus et de 271 à 1.208 inclus, appartenant à la catégorie A,
- cinq cent dix-huit (518) actions, numérotées 100, de 186 à 265 inclus et de
- 1.209 à 1.645 inclus, appartenant à la catégorie B,
- quinze (15) actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

#### Article 6 – Droit de préférence

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, dans les conditions prévues par les articles 7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la catégorie à émettre. L'émission a lieu dans le respect de l'article 7:155 du Code des sociétés et associations, à moins que l'émission ne se fasse dans chaque catégorie proportionnellement au nombre d'actions détenues par les actionnaires dans chaque classe.

Le droit de préférence ne revient aux titulaires d'actions d'une autre catégorie d'actions que celle des actions à émettre que dans la mesure où les titulaires d'actions de la classe dans laquelle de nouvelles actions sont émises n'en ont pas fait usage.

Les actions souscrites relèveront de la catégorie A, B ou C suivant qu'elles auront été souscrites par des actionnaires titulaires d'actions de catégorie A, B ou C.

À moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe le délai et les conditions de l'exercice du droit de préférence.

Le conseil d'administration décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence a, ou non, pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

#### Article 7 – Nature des actions

Les actions sont et restent nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par l'article 7:29 du Code des sociétés et des associations, notamment les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action et, le cas échéant, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, si une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le conseil d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

#### Article 8 – Cessibilité—Droit de préemption

Les titres de la société ne peuvent être cédés à un tiers non-actionnaire qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux autres actionnaires.

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la société et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

##### A. Cession libre

Les titres de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

##### B.1. Droit de préemption

Dans les cas de cession non prévus sub A, les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée.

Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

##### B.2. Notification

Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après

« l'actionnaire-cédant »), notifie son projet au conseil d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix ou la contrepartie offerte et toutes les autres conditions de la cession.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le

contenu aux autres actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

### B.3. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de part qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

### B.4. Non exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non-exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, le conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres restant à acquérir durant un délai de quinze jours. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

### B.5. Notification à l'actionnaire-cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par l'actionnaire-cédant, le conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession pourra être réalisée par l'actionnaire-cédant au prix et aux conditions convenues avec le candidat cessionnaire initial.

### B.6. Fixation du prix des titres préemptés

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix offert par le candidat cessionnaire.

### B.7. Dispositions communes

Toutes les notifications faites en vertu du présent article sont envoyées par courrier électronique, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier recommandé, à envoyer le même jour que les communications électroniques, les délais commençant à courir le premier jour qui suit l'envoi.

## Article 9 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. Par dérogation à ce qui précède et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier de titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

## Article 10 – Droits et obligations attachés au titre

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III. - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

#### Article 11 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de minimum trois (3) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq (5) et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A ; et
- un (1) administrateur de la catégorie 2, qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six (6) administrateurs susvisés, un maximum de trois (3) administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 7:87 du Code des sociétés et associations. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

Les listes doivent être communiquées à la société par courriel au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale qui doit nommer les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, le mandat des administrateurs court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur sur proposition des autres administrateurs de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. L'administrateur coopté en remplacement d'un autre administrateur est considéré comme un administrateur de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

En application de l'article 6, § 7, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au conseil d'administration de la société.

#### Article 12 – Fonctions

Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs A, un président ; il peut élire un ou plusieurs administrateurs-délégués.

#### Article 13 – Convocation

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par courrier électronique. Elles sont envoyées au plus tard dix jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues préside la réunion.

#### Article 14 – Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée ; il statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en considération. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique, à un de ses collègues, délégation de le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut également participer à une réunion du conseil par le canal d'une conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen technique reliant tous les administrateurs présents du conseil et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son vote soit confirmé par un écrit transmis par tout moyen de communication.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

#### Article 15 – Conflit d'intérêt

La procédure prévue par le Code des sociétés et associations sera appliquée lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société.

#### Article 16 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### Article 18 – Représentation vis-à-vis des tiers

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- a) soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- b) soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seuls ou conjointement suivant ce qui sera décidé lors de la nomination ;
- c) soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

#### Article 19 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, actionnaires ou non.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

#### Article 20 – Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes de la société, est confié à un commissaire :

- soit, lorsque la nomination d'un commissaire est imposée par la loi ;
- soit, lorsque l'assemblée générale le décide ainsi à la majorité simple des voix, les abstentions n'étant pas prises en considération.

#### Article 21 – Rémunération des administrateurs

La rémunération des administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

### TITRE IV. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

#### Article 22 – Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mardi du mois d'avril, à 15 heures.

Toutefois, lorsque ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent au siège, ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par courriel envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Le conseil d'administration peut stipuler dans l'avis de convocation que, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions nominatives doit, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, informer par écrit ou par le biais de l'adresse électronique de la société, le conseil d'administration de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels il entend prendre part au vote.

#### Article 23 – Délibérations

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou

courrier électronique, par un fondé de pouvoirs. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### Article 24 – Participation à distance par voie électronique

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société, conformément au Code des sociétés et associations.

#### Article 25 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou un administrateur-délégué.

#### Article 26 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### TITRE V. - EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION - RÉSERVES.

#### Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

#### Article 28 – Répartition – Réserves

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, conformément à la loi.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine l'affectation sur proposition du conseil d'administration sous réserve des dispositions de l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations.

#### Article 29 – Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, dans les conditions prévues par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

#### Article 30 – Procédure de la sonnette d'alarme

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie à l'initiative du conseil d'administration, dans le délai et les conditions prévues à l'article 7:228 du Code des sociétés et des associations.

#### TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

##### Article 31 – Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. Elle conserve le droit de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

#### TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 32 – Adresses électroniques

Les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les personnes en charge de la gestion journalière et le commissaire, doivent indiquer une adresse électronique telle que visée à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, à laquelle toute communication découlant de l'exécution des présents statuts peut leur être valablement adressée. Cette adresse électronique peut être modifiée par son titulaire moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. À défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Le conseil d'administration tient à jour un registre des personnes ayant déclaré une adresse électronique en application du présent article. En cas de modification, chaque titulaire informe sans délai la société de sa nouvelle adresse électronique. Pour les besoins des communications en application des présents statuts, toute personne peut recevoir par mail, sans délai, communication des données d'identification actualisées des personnes reprises au registre.

##### Article 33 – Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

De même, chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et associations.

##### Article 34 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### Article 35 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

**ANNEXE 3 : Convention-Cadre CKP9 et conditions générales****Convention-Cadre – Volet I****Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Eligible****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Dénomination de la société et forme juridique

.....

Numéro d'entreprise

.....

Adresse du siège

.....

.....

Par la présente, dûment représenté par

.....

Qualité

.....

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:**

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194<sup>ter</sup>, 194<sup>ter</sup>/1 et 194<sup>ter</sup>/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:**

1. OBJET
  - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
  - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
  - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de ..... EUR
  - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I.

Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.

- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront automatiquement, immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Au cas où le régime d'exonération des bénéficiaires imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ne serait pas obtenu, une assurance est souscrite pour compenser l'Investisseur de l'avantage fiscal escompté non-obtenu. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque ou tout autre institution financière dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime à l'Investisseur.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, la Prime soit libérée en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
  - dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18<sup>ème</sup> mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
  - au plus tard le dernier jour du 22<sup>ème</sup> mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque ou tout autre institution financière n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ou tout autre institution financière ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.

### 3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE

- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
  - (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
  - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
  - (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
  - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur

se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.

L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.

- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à ....., le ....., en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,

L'Intermédiaire,

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de la société .....

Pour CASA KAFKA PICTURES

Nom du signataire .....

Isabelle Molhant

Chief Executive Officer,

agissant en vertu d'un mandat spécial

**ANNEXE I – Volet I****MODALITÉS D'INVESTISSEMENT**

Dénomination de la société : .....

.....

Montant d'investissement : .....

Minimum 3 000 EUR et maximum 237 529 EUR

Date de début de l'exercice comptable : .....

Date de clôture de l'exercice comptable : .....

Timing d'Investissement :

<u>Trimestre</u>	<u>Date ultime de réception du Volet I par CKP</u>	<u>Date ultime de signature du Volet II</u>	<u>Date de versement des fonds par l'Investisseur</u>	<u>Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur</u>	<u>Nombre de mois maximum pour la Prime</u>
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/année y + 4 ans	18

**COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR**

Personne de contact responsable du suivi : .....

Téléphone (ligne fixe) : .....

Gsm : .....

Adresse postale d'envoi des documents : .....

.....

Email d'envoi des documents : .....

Numéro de compte bancaire au format IBAN : .....

Code BIC : .....

Signature Investisseur :

Mr/Mme .....

<b>Convention-Cadre – Volet II</b>
------------------------------------

**Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Eligible**

**ŒUVRE: " «TITRE» "**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège est établi à «ADRESSE\_INVEST» «ADRESSE\_INVEST\_CP\_Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège est établi à «ADRESSE\_PRODUCTEUR» «ADRESSE\_PROD\_CP\_Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », ainsi que des Conditions Générales, et en particulier de l'article 4 « Déclarations, garanties et engagements du Producteur », et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:**

**1. OBJET**

- 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.
- 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I et pour lesquels le Producteur assume toute responsabilité quant à leur contenu et leur mise en œuvre. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TYPE :	« TYPE ŒUVRE »
2.	TITRE :	«TITRE OEUVRE»
3.	Scénariste(s)/Dramaturge(s) :	«SCENARISTES»
4.	Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène :	«REALISATEUR/METTEUR EN SCENE»
5.	Budget :	«DEVIS_EUR»
6.	Casting Principal :	«CASTING»

## 2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du et conformément aux conditions du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve. A cet égard, le Producteur reconnaît que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur.

## 3. ATTESTATION TAX SHELTER

- 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter et respecter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
- 3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de quatre cent vingt-et-un pourcent (421%) de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

## 4. ENTREE EN VIGUEUR

- 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

## 5. CONDITIONS GENERALES

La date de la demande d'agrément de l'Œuvre « TITRE ŒUVRE » est le « dd/mm/aaaa ».

Les Œuvres dont la date de la demande d'agrément est antérieure au 1 août 2022 sont soumises à la version B des Conditions Générales.

Les Œuvres dont la demande d'agrément est postérieure au 31 juillet 2022 sont soumises à la version A des Conditions Générales.

Fait à « LIEU\_SIGNATURE\_CONVENT\_CADRE », le «DATE\_CONVENT\_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,

agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

---

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,  
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet]
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION

[Dénomination et numéro d'entreprise]

[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet]

ANNEXE IV – ASSURANCE

1. ATTESTATION ASSURANCE

**CONDITIONS GENERALES VERSION A – VERSION 9 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022****1. DEFINITIONS**

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

**Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2**

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

**Attestation Tax Shelter**

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, ou une part de cette attestation fiscale.

**Budget**

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

**Conditions Générales**

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

**Convention-Cadre**

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°.

**Dépenses belges**

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2°) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles au titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2° ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre éligible.

**Dépenses européennes**

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

**Intermédiaire**

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet est défini comme suit : « *La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour*

*objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »*

<b>Investissement</b>	la part de l'Investisseur constituant la participation au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
<b>Investisseur</b>	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
<b>Œuvre Audiovisuelle</b>	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
<b>Œuvre</b>	l'Œuvre Audiovisuelle ou la Production Scénique.
<b>Première</b>	la première représentation de la Production Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-Out.
<b>Prime</b>	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
<b>Producteur</b>	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> et l'Article 194ter/1, §1 <sup>er</sup> , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.
<b>Production Scénique</b>	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
<b>Try-Out</b>	une représentation d'essai de la Production Scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la Production Scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la Première et les représentations suivantes.

## 2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-

Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022, deux millions d'euros (2.000.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, §4, 1<sup>o</sup>.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194<sup>ter</sup>, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194<sup>ter</sup>, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194<sup>ter</sup>, §3, alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 2.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et à 1.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194<sup>ter</sup>, §2 et §3 ou à l'Article 194<sup>ter</sup>/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

### 3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2<sup>o</sup> du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194<sup>ter</sup>. L'Investisseur déclare et garantit que son objet est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194<sup>ter</sup>, 194<sup>ter</sup>/1 et 194<sup>ter</sup>/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :

- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;
- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et plafonné à un million d'euros (1.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter et 194ter/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194ter, §3 et 194ter/1, §5;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>o</sup>, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :
- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
  - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
  - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
  - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
  - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

- 3.6. L'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des Conventions-Cadre, vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs, vérification de l'attestation ONSS des Producteurs, notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les Investisseurs. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

- 3.7. L'Investisseur reconnaît que la participation au financement de la production d'une Œuvre éligible en vue d'obtenir un avantage fiscal est un investissement à risque sans garantie d'obtention effective de l'avantage fiscal escompté. L'Investisseur reconnaît également qu'il lui est conseillé d'examiner sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

#### 4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement de Productions Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation, produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'Œuvre européenne au sens de la directive « Services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation à un large public à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Productions Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Production Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise-en-scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Production Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale de l'Œuvre, par tous modes, supports et procédés.

Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Productions Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.
- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;
  - b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ;
  - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ;
  - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
  - e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
  - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
  - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
    - la part prise en charge par le Producteur ;
    - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
  - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
  - i) à ce que les rémunérations, frais et commissions visés à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 soient relatives à des prestations effectives et que leur total ne dépasse pas 18 % des Dépenses belges directement liées à la production et à l'exploitation.
- 4.9. Le Producteur s'engage :
- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée étant entendu que le respect du délai pour effectuer la notification est de la seule responsabilité du Producteur ;

- (ii) à communiquer à l'Intermédiaire l'achèvement de l'Œuvre et ce au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de l'achèvement de l'Œuvre ;
  - (iii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;
  - (iv) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.
- 4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur. Le Producteur reconnaît et garantit également qu'il n'utilisera sous aucun prétexte les fonds Tax Shelter levés à d'autres fins que celles prévues dans la Convention-Cadre.
- 4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre éligible sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.
- 4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3<sup>o</sup>.
- Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.
- De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.
- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'Attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec l'Article 194 *ter*, §12 relatif aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

- 4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

- 4.20. Le Producteur reconnaît expressément que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Budget, ainsi que ses éventuelles modifications, est établi sous la responsabilité exclusive du Producteur.

## 5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

- 5.2. L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, dans sa capacité d'Intermédiaire Tax Shelter :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194 *ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
- b) à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
- c) l'Intermédiaire ne portera aucune responsabilité en cas de non-communication par le Producteur de l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'article 4.9. ci-dessus.

- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

Les montants non libérés de l'Investissement sont déposés sur un compte bancaire rubriqué ouvert au nom du Producteur qui ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser les comptes bancaires rubriqués en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur les comptes bancaires rubriqués, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ces comptes.

- 5.6. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et ne prend aucune responsabilité en la matière. La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

- 5.7. L'Intermédiaire n'assume aucune autre responsabilité que celles décrites dans le Prospectus et la Convention-Cadre.

## 6. ASSURANCES

Le Producteur souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

## 7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

## 8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

## 9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

## 10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

**11. RENONCIATION**

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

**12. INVALIDITE PARTIELLE**

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

**13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES**

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

**14. INCESSIBILITE**

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

**15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES**

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

**16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE**

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles francophones, appliquant le droit belge.

**CONDITIONS GENERALES – VERSION B – VERSION 9 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022****1. DEFINITIONS**

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

**Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2**

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

**Attestation Tax Shelter**

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, ou une part de cette attestation fiscale.

**Budget**

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

**Conditions Générales**

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

**Convention-Cadre**

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°.

**Dépenses belges**

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2°) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.

**Dépenses européennes**

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

**Intermédiaire**

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet est défini comme suit : « *La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement*

*de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »*

<b>Investissement</b>	la part de l'Investisseur constituant la participation au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
<b>Investisseur</b>	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
<b>Œuvre Audiovisuelle</b>	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
<b>Oeuvre Scénique</b>	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
<b>Œuvre</b>	l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
<b>Première</b>	la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.
<b>Prime</b>	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
<b>Producteur</b>	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> et l'Article 194ter/1, §1 <sup>er</sup> , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

## 2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022, deux millions d'euros (2.000.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, §4, 1<sup>o</sup>.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusqu'à, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194<sup>ter</sup>, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194<sup>ter</sup>, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194<sup>ter</sup>, §3, alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 2.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et à 1.000.000. EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194<sup>ter</sup>, §2 et §3 ou à l'Article 194<sup>ter</sup>/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

### 3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2<sup>o</sup> du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194<sup>ter</sup>. L'Investisseur déclare et garantit que son objet est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194<sup>ter</sup>, 194<sup>ter</sup>/1 et 194<sup>ter</sup>/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :
- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de

la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;

- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et plafonné à un million d'euros (1.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194 *ter*, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194 *ter*, §3 et 194 *ter*/1, §5;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194 *ter*, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194 *ter*, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194 *ter*, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- dans les cas visés dans l'Article 194 *ter*, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194 *ter*, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194 *ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194 *ter*/1, §3, 1<sup>o</sup>, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts 1992 sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194*ter*, 194*ter*/1 et 194*ter*/2, et notamment :
- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194*ter*, §5 ;
  - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter*, §2 et/ou de l'Article 194*ter*/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
  - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194*ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
  - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194*ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
  - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.
- 3.6. L'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'investissement au suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des Conventions-Cadre, vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs, vérification de l'attestation ONSS des Producteurs, notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les Investisseurs. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.
- 3.7. L'Investisseur reconnaît que la participation au financement de la production d'une Œuvre éligible en vue d'obtenir un avantage fiscal est un investissement à risque sans garantie d'obtention effective de l'avantage fiscal escompté. L'Investisseur reconnaît également qu'il lui est conseillé d'examiner sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

#### 4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194*ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

- 4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c'est-à-dire :
- (i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou
  - (ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
  - (iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.
- b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :
- (i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;
  - (ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et
  - (iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.
- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale de l'Œuvre, par tous modes, supports et procédés.
- Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.
- Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.
- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.
- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;
  - b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>o</sup> ;
  - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>o</sup> ;
  - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
  - e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
  - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
  - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
    - la part prise en charge par le Producteur ;
    - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
  - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
  - i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>o</sup>, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.9. Le Producteur s'engage :
- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
  - (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;

- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.
- 4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur. Le Producteur reconnaît et garantit également qu'il n'utilisera sous aucun prétexte les fonds Tax Shelter levés à d'autres fins que celles prévues dans la Convention-Cadre.
- 4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 7°, 8° et 9° et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7° et l'Article 194ter/1, §3, 1° et 2°.
- 4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3°.

Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

- 4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'Attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec l'Article 194ter, §12 relatif aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

- 4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes,

interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

- 4.20. Le Producteur reconnaît expressément que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Budget, ainsi que ses éventuelles modifications, est établi sous la responsabilité exclusive du Producteur.

## 5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

- 5.2. L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, dans sa capacité d'Intermédiaire Tax Shelter :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
- b) à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

Les montants non libérés de l'Investissement sont déposés sur un compte bancaire rubriqué ouvert au nom du Producteur qui ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser les comptes bancaires rubriqués en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur les comptes bancaires rubriqués, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ces comptes.

- 5.6. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et ne prend aucune responsabilité en la matière. La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

- 5.7. L'intermédiaire n'assume aucune autre responsabilité que celles décrites dans le Prospectus et la Convention-Cadre.

## 6. ASSURANCES

Le Producteur souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

## 7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

## 8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

## 9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

## 10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

## 11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant

résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles francophones, appliquant le droit belge.

## ANNEXE 4 : Validation de la Convention-Cadre CKP9 par le SPF Finances



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Bruxelles, le 24/11/2022

Administration générale de la  
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES  
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés  
Division Contrôle  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

Casa Kafka Pictures  
Boulevard Louis Schmidt 2  
1040 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		0877.535.640/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre CKP/9. La modification m'a été transmise le 21 novembre 2022.

Par la présente, je vous confirme que la convention-cadre CKP/9 est conforme aux dispositions de l'art. 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017, 26 avril 2019, 29 mai 2020 et 5 juillet 2022.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier  
Conseiller chef de service  
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier  
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –  
Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 76745  
Fax : 0257 95902  
E-mail : [anja.berlangier@minfin.fed.be](mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be)  
sur rendez-vous

.be

## ANNEXE 5 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2020, 31/12/2021 et 31/12/2022

## Comptes annuels arrêtés au 31/12/2020

20	04/05/2021	BE 0877.535.640	22	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21135.00283	A-cap 1.1

<b>COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS</b>
--

## DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Boulevard Louis Schmidt

N°: 2

Boîte:

Code postal: 1040

Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Bruxelles, francophone

Adresse Internet: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise

BE 0877.535.640

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

13-10-2016

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

27-04-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2020

au

31-12-2020

Exercice précédent du

01-01-2019

au

31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A-cap 6.2, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7.1, A-cap 7.2, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 11, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16

N°	BE 0877.535.640		A-cap 2.1
----	-----------------	--	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS  
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION  
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

**RASKIN** Jean-François

Ville Basse 13  
7830 Silly  
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Président du Conseil d'Administration

**FELD** Noémie

Place de Luttre 32  
1190 Forest  
BELGIQUE

Début de mandat: 02-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Administratrice

**LEPRINCE** Julie

place de Luttre 4  
6238 Luttre  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administratrice

**MOYART** Joanne

avenue de la Basilique 376  
1081 Koekelberg  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Présidente du Conseil d'Administration

**QUAGHEBEUR** Peter

Muldersdreef 30/A  
9831 Deurle  
BELGIQUE

Début de mandat: 30-07-2018

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

**SOUDANT** Daniel

rue Ferrer 18  
6200 Châtelet  
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Administrateur

**REYNAERT** Philippe

rue du Gruyer 20  
1170 Watermael-Boitsfort

N°	BE 0877.535.640		A-cap 2.1
----	-----------------	--	-----------

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

**FRENAY Murielle**

rue Lamarck 97

4000 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administratrice

**ENGEL Vincent**

avenue Brugman 416/4

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

**REGIE MEDIA BELGE SA,**

BE 0427.916.686

boulevard Louis Schmidt 2

1040 Etterbeek

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

**PHILIPPOT Jean-Paul**

place de la Vieille Halle aux Blés 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

**RSM INTERAUDIT (B00461)**

BE 0436.391.122

chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat: 30-04-2019

Fin de mandat: 30-04-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

**LEJUSTE Thierry (B00461)**

chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

N°	BE 0877.535.640		A-cap 2.2
----	-----------------	--	-----------

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

N°	BE 0877.535.640	A-cap 3.1
----	-----------------	-----------

<b>COMPTES ANNUELS</b>
------------------------

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>		20		
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b>107.895</b>	<b>47.804</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.1.1	21	<b>93.656</b>	<b>23.358</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.1.2	22/27	<b>13.319</b>	<b>19.526</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	13.319	19.526
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		0
<b>Immobilisations financières</b>	6.1.3	28	<b>919</b>	<b>4.919</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>2.271.813</b>	<b>3.190.245</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>1.088.375</b>	<b>1.548.197</b>
Créances commerciales		40	960.038	1.548.197
Autres créances		41	128.338	0
<b>Placements de trésorerie</b>		50/53	<b>1.004.000</b>	<b>1.254.000</b>
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>157.067</b>	<b>364.274</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>22.372</b>	<b>23.775</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>2.379.708</b>	<b>3.238.049</b>

N°	BE 0877.535.640			A-cap 3.2	
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>					
<b>CAPITAUX PROPRES</b>					
<b>Apport</b>					
			10/15	<b>1.688.131</b>	<b>1.784.482</b>
			10/11	<b>166.050</b>	<b>166.050</b>
Capital			10	166.050	166.050
Capital souscrit			100	166.050	166.050
Capital non appelé			101		
En dehors du capital			11		
Primes d'émission			1100/10		
Autres			1109/19		
<b>Plus-values de réévaluation</b>					
			12		
<b>Réserves</b>					
			13	<b>16.605</b>	<b>16.605</b>
Réserves indisponibles			130/1	16.605	16.605
Réserve légale			130	16.605	16.605
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	<b>(+)/(-)</b>		14	<b>1.505.476</b>	<b>1.601.827</b>
<b>Subsides en capital</b>					
			15		
<b>Avance aux associés sur la répartition de l'actif net</b>					
			19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>					
<b>Provisions pour risques et charges</b>					
			160/5		
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges			164/5		
<b>Impôts différés</b>					
			168		
<b>DETTES</b>					
			17/49	<b>691.577</b>	<b>1.453.567</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>					
	6.3		17	<b>0</b>	<b>3.715</b>
Dettes financières			170/4	0	3.715
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées			172/3	0	3.715
Autres emprunts			174/0		
Dettes commerciales			175		
Acomptes sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>					
	6.3		42/48	<b>691.223</b>	<b>1.448.717</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			42	3.715	44.581
Dettes financières			43		
Etablissements de crédit			430/8		
Autres emprunts			439		
Dettes commerciales			44	466.039	1.016.494
Fournisseurs			440/4	466.039	1.016.494
Effets à payer			441		
Acomptes sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales			45	221.468	387.642
Impôts			450/3	14.870	84.356
Rémunérations et charges sociales			454/9	206.598	303.286
Autres dettes			47/48		
<b>Comptes de régularisation</b>					
			492/3	<b>354</b>	<b>1.135</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>					
			10/49	<b>2.379.708</b>	<b>3.238.049</b>

N°	BE 0877.535.640	A-cap 4
----	-----------------	---------

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute (+)/(-)		9900	1.053.442	1.499.495
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70	1.876.568	3.202.028
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	847.709	1.718.418
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)		62	1.081.124	998.817
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	34.968	18.189
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	3.615	878
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	0	158.878
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>-66.264</b>	<b>322.734</b>
<b>Produits financiers</b>	6.4	75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
<b>Charges financières</b>	6.4	65/66B	<b>1.608</b>	<b>1.513</b>
Charges financières récurrentes		65	1.608	1.513
Charges financières non récurrentes		66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>-67.872</b>	<b>321.221</b>
<b>Prélèvement sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>28.478</b>	<b>97.617</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>-96.350</b>	<b>223.604</b>
<b>Prélèvement sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>-96.350</b>	<b>223.604</b>

N°	BE 0877.535.640	A-cap 5
----	-----------------	---------

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)/(-)	9906	<b>1.505.476</b>	<b>1.601.827</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-96.350	223.604
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	1.601.827	1.378.223
<b>Prélèvement sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectation aux capitaux propres</b>		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-)	14	<b>1.505.476</b>	<b>1.601.827</b>
<b>Intervention des associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.1.1
----	-----------------	-------------

**ANNEXE****ETAT DES IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	305.994
8029	91.116	
8039		
8049		
8059	397.110	
8129P	XXXXXXXXXX	282.636
8079	20.819	
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	303.454	
21	93.656	

N°	BE 0877.535.640			A-cap 6.1.2
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>				
	8199P	XXXXXXXXXX		<b>92.012</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>				
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	7.943		
Cessions et désaffectations	8179			
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>99.955</b>		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>				
	8259P	XXXXXXXXXX		
<b>Mutations de l'exercice</b>				
Actées	8219			
Acquises de tiers	8229			
Annulées	8239			
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249			
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259			
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>				
	8329P	XXXXXXXXXX		<b>72.486</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>				
Actés	8279	14.149		
Repris	8289			
Acquis de tiers	8299			
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309			
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319			
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>86.635</b>		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>13.319</b>		

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.1.3	
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	XXXXXXXXXX	4.919
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375	4.000	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	919	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	919	

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.3
----	-----------------	-----------

**ETAT DES DETTES****VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

**DETTES GARANTIES****Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

**Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges****Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

**Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Codes	Exercice
42	3.715
8912	
8913	
8921	
891	
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
892	
902	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.4
----	-----------------	-----------

**RÉSULTATS****PERSONNEL**

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE****Produits non récurrents**

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

**Charges non récurrentes**

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

**RÉSULTATS FINANCIERS**

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	10,3	8,8
76		
76A		
76B		
66	0	158.878
66A	0	158.878
66B		
6502		

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.5
----	-----------------	-----------

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS**

**Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

**GARANTIES RÉELLES**

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

Exercice

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.5
----	-----------------	-----------

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME**

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

**NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)**

Compte rubriqués pour tiers

Exercice
6.364.127

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.6
----	-----------------	-----------

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES**

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

Révision des comptes annuels

Exercice
3.383

**TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES**

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

Exercice

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.8
----	-----------------	-----------

## RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

### 1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

### 2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Prodiges : 20%

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés pro rata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

### 3. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

### 4. CRÉANCES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent. Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

### 5. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

### 6. PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

### 7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération de celles qu'elles ont été constituées.

### 8. DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

### 9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

À la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

N°	BE 0877.535.640	A-cap 8
----	-----------------	---------

## STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
RTBF BE 0223.459.690 boulevard Reyers 52 1040 Etterbeek <b>BELGIQUE</b>	Actions	174	0	64,45
RMB BE 0427.916.686 boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek <b>BELGIQUE</b>	Actions	81	0	30
Dream Rokh SPRL BE 0849.554.605 rue Auguste Donnay 99 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Actions	3	0	1,11
Frakas Productions SPRL BE 0821.898.222 rue des Ixellois 3 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Actions	3	0	1,11
Pôle Image de Liège SPRL BE 0885.993.842 rue Natalis 2 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Actions	3	0	1,11
Les Films du Fleuve				

N°	BE 0877.535.640				A-cap 8
BE 0453.480.839 Quai de Gaule 13 4020 Liège <b>BELGIQUE</b>		Actions	6	0	2,22

N°	BE 0877.535.640	A-cap 12
----	-----------------	----------

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)	
Nombre moyen de travailleurs	100	9,5	1	10,3	ETP	8,8
Nombre d'heures effectivement prestées	101	16.393	1.312	17.705	T	14.835
Frais de personnel	102	1.001.009	80.115	1.081.124	T	998.817

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs</b>	105	11	1	11,8
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée	110	11	1	11,8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes	120	3		3
de niveau primaire	1200	2		2
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	1		1
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	8	1	8,8
de niveau primaire	1210		1	0,8
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	4		4
de niveau universitaire	1213	4		4
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction	130			
Employés	134	11	1	11,8
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	BE 0877.535.640	A-cap 12
----	-----------------	----------

**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>ENTRÉES</b> Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	4		4
<b>SORTIES</b> Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1		1

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**

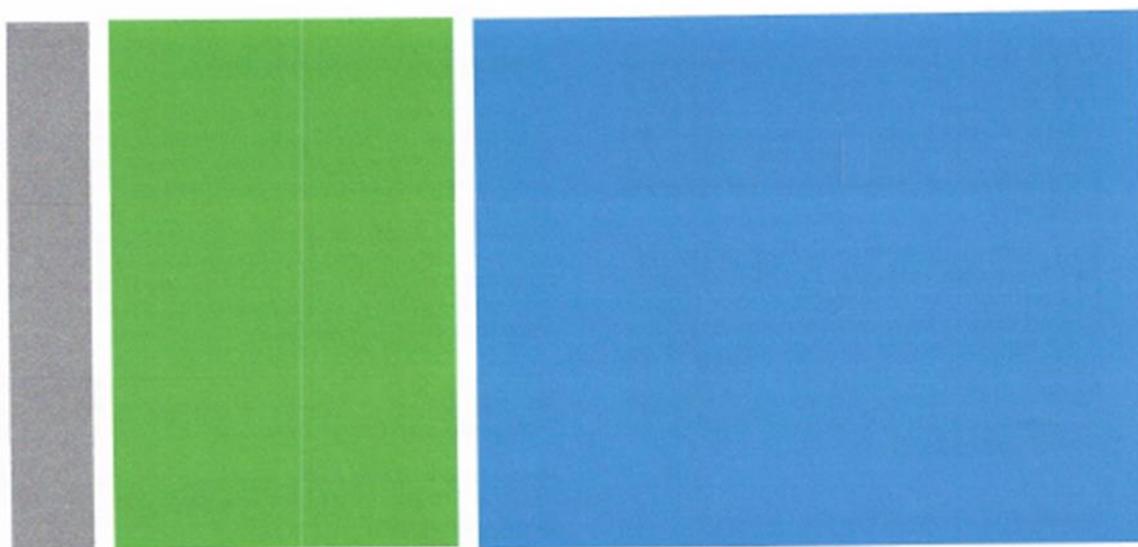
	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

N°	BE 0877.535.640	A-cap 17
----	-----------------	----------

**AUTRES DOCUMENTS**

(à spécifier par la société)

INDICATIONS SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ  
Suite à la crise sanitaire causée par le Covid-19, la Belgique est entrée en confinement à deux reprises (en mars et en novembre 2020). Cette crise sanitaire a entraîné un recul important des levées de fonds sur l'année 2020, et par conséquent une perte de chiffre d'affaires et un impact défavorable sur la structure des coûts. Au niveau de l'utilisation des fonds levés, il y a eu par ailleurs une diminution de l'activité de production, suite à la fermeture des salles de spectacle et le report de certaines productions audiovisuelles. L'entreprise estime qu'au vu de l'évolution de la crise sanitaire, un impact similaire sera fort probablement observé sur l'année 2021. Néanmoins, la continuité de l'entreprise n'est pas remise en cause sur base des éléments connus ou estimés au 18 Mars 2021.



## CASA KAFKA PICTURES S.A.

Rapport du commissaire

31 décembre 2020

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD  
AUDIT | TAX | CONSULTING





## CASA KAFKA PICTURES S.A.

### RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

#### (COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la S.A. Casa Kafka Pictures (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 20 avril 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Casa Kafka Pictures durant 5 exercices consécutifs.

#### RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

##### Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au [Date Situation], ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 2.379.708 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 96.350.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit BV<sup>1)</sup> - réviseurs d'entreprise - Siège social : chaussée de Waterloo 1161 - B 1180 Bruxelles

##### Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

##### Observation

Sans remettre en cause notre opinion, nous renvoyons à l'annexe A-Cap 17 dans laquelle l'organe d'administration expose l'impact estimé de la pandémie Covid-19 sur la situation financière de la société et ses perspectives.



### Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

### Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons

En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.



Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

#### AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

##### Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

##### Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version en cours de révision) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

##### Aspects relatifs au rapport de gestion

La Société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

##### Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

##### Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

La société n'est pas tenue à de telles mentions.

##### Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

##### Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, 19 mars 2021

RSM INTERAUDIT SC  
COMMISSAIRE  
REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE  
ASSOCIÉ

## Comptes annuels arrêtés au 31/12/2021

2022-20025665	0877535640	2021	EUR	22.18.16	m01-f	10/05/2022	28		A-cap 1
---------------	------------	------	-----	----------	-------	------------	----	--	---------

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES  
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU  
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**Dénomination : **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Boulevard Louis Schmidt

N° : 2

Boîte :

Code postal : 1040

Commune : Etterbeek

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet : casakafka.be

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0877.535.640

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

13-10-2016

Ce dépôt concerne :



les COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

26-04-2022



les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2021

au

31-12-2021

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2020

au

31-12-2020

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-cap 6.2, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16

N°	0877535640	A-cap 2.1
----	------------	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT  
COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

**MOYART Joanne**

Avenue de la Basilique 376 21  
1081 Koekelberg  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Présidente du Conseil d'Administration

**LEPRINCE Julie**

Place de Luttre 4  
6238 Luttre  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administratrice

**FRENAY Murielle**

Rue Lamarck 97  
4000 Liège  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administratrice

**QUAGHEBEUR Peter**

Muldersdreef 30 A  
9831 Deurle  
BELGIQUE

Début de mandat : 2018-07-30

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**REYNAERT Philippe**

Rue du Gruyer 20  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**ENGEL Vincent**

Avenue Brugmann 416 4  
1180 Uccle  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**REGIE MEDIA BELGE S.A.**

0427916686  
Boulevard Louis Schmidt 2  
1040 Etterbeek  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

PHILIPPOT Jean-Paul  
Place de la Vieille Halle aux Blés 3  
1000 Bruxelles  
BELGIQUE

N°	0877535640	A-cap 2.1
----	------------	-----------

**RSM Interaudit (B00461)**

0436391122

Chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-04-30

Fin de mandat : 2022-04-30

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

LEJUSTE Thierry (B00461)

Chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

N°	0877535640	A-cap 2.2
----	------------	-----------

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile, le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société\*.
- B. L'établissement des comptes annuels\*.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(\* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

N°	0877535640	A-cap 3.1
----	------------	-----------

<b>COMPTES ANNUELS</b>
------------------------

**BILAN APRES RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>		20		
		21/28	<b>150.593</b>	<b>107.895</b>
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.1.1	21	<b>99.688</b>	<b>93.656</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.1.2	22/27	<b>49.985</b>	<b>13.319</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	4.985	13.319
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	45.000	
<b>Immobilisations financières</b>	6.1.3	28	<b>919</b>	<b>919</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>1.892.522</b>	<b>2.271.813</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/38		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>921.871</b>	<b>1.088.375</b>
Créances commerciales		40	864.272	960.038
Autres créances		41	57.600	128.338
<b>Placements de trésorerie</b>		50/53	<b>703.015</b>	<b>1.004.000</b>
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>267.636</b>	<b>157.067</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>0</b>	<b>22.372</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>2.043.114</b>	<b>2.379.708</b>



N°	0877535640	A-cap 3.2		
Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
	<b>DETTES</b>			
	1749	<b>676.529</b>	<b>691.577</b>	
	<b>Dettes à plus d'un an</b>			
6.3	17		<b>0</b>	
	Dettes financières			
	1704		0	
	Établissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées			
	172/3		0	
	Autres emprunts			
	1740			
	Dettes commerciales			
	175			
	Acomptes sur commandes			
	176			
	Autres dettes			
	178/9			
	<b>Dettes à un an au plus</b>			
6.3	42/48	<b>664.793</b>	<b>691.223</b>	
	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
	42	0	3.715	
	Dettes financières			
	43			
	Établissements de crédit			
	430/8			
	Autres emprunts			
	439			
	Dettes commerciales			
	44	469.035	466.039	
	Fournisseurs			
	440/4	469.035	466.039	
	Effets à payer			
	441			
	Acomptes sur commandes			
	46			
	Dettes fiscales, salariales et sociales			
	45	195.757	221.468	
	Impôts			
	450/3	18.693	14.870	
	Rémunérations et charges sociales			
	454/9	177.064	206.598	
	Autres dettes			
	47/48			
	<b>Comptes de régularisation</b>			
	482/3	<b>11.737</b>	<b>354</b>	
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>			
	10/49	<b>2.043.114</b>	<b>2.379.708</b>	

N°	0877535640	A-cap 4
----	------------	---------

## COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute	(+)(-)	9900	787.568	1.053.442
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70	1.684.928	1.876.568
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		8061	922.679	847.709
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)(-)	62	1.035.465	1.081.124
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	50.268	34.968
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)(-)	6314		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)(-)	6358	137.500	
Autres charges d'exploitation		6408	1.043	3.615
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		0
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>	(+)(-)	9901	<b>-436.707</b>	<b>-66.264</b>
<b>Produits financiers</b>		6.4 75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
<b>Charges financières</b>		6.4 65/66B	<b>20.180</b>	<b>1.608</b>
Charges financières récurrentes		65	20.180	1.608
Charges financières non récurrentes		66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>	(+)(-)	9903	<b>-456.888</b>	<b>-67.872</b>
<b>Prélèvement sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat</b>	(+)(-)	6777	<b>2.158</b>	<b>28.478</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>	(+)(-)	9904	<b>-459.046</b>	<b>-96.350</b>
<b>Prélèvement sur les réserves immunisées</b>		780		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		680		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>	(+)(-)	9905	<b>-459.046</b>	<b>-96.350</b>

N°	0877535640	A-cap 5
----	------------	---------

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+/-) 9906	<b>1.046.430</b>	<b>1.505.476</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+/-) (9905)	-459.046	-96.350
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+/-) 14P	1.505.476	1.601.827
<b>Prélèvement sur les capitaux propres</b>	7912		
<b>Affectation aux capitaux propres</b>	6912		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+/-) (14)	<b>1.046.430</b>	<b>1.505.476</b>
<b>Intervention des associés dans la perte</b>	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>	6947		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

N°	0877535640	A-cap 6.1.1
----	------------	-------------

## ANNEXE

## ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	XXXXXXXXXX	397.110
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	46.575	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	(*) (-) 8049		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	443.685	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	XXXXXXXXXX	303.454
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079	40.543	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	(*) (-) 8119		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	343.997	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	(2-1)	<b>99.688</b>	

N°	0877535640	A-cap 6.1.2	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	XXXXXXXXXX	99.955
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	46.391	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	146.345	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	XXXXXXXXXX	86.635
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	9.725	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	96.360	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	(2 27)	49.985	

N° 0877535640		A-cap 6.1.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	919
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365		
Cessions et retrails	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8385		
Autres mutations	(+) (-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	919	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>			
	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>			
	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>			
	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retrails	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>			
	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>			
	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
	(+) (-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>			
	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	(28)	<b>919</b>	

N°	0877535640	A-cap 6.3
----	------------	-----------

## ETAT DES DETTES

**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

(42) 0

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

**DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)****Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

8921

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

891

Autres emprunts

901

Dettes commerciales

8981

Fournisseurs

8991

Effets à payer

9001

Acomptes sur commandes

9011

Dettes salariales et sociales

9021

Autres dettes

9051

**Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

9061

**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

8922

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

892

Autres emprunts

902

Dettes commerciales

8982

Fournisseurs

8992

Effets à payer

9002

Acomptes sur commandes

9012

Dettes fiscales, salariales et sociales

9022

Impôts

9032

Rémunérations et charges sociales

9042

Autres dettes

9052

**Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

9062

N°	0877535640	A-cap 6.4
----	------------	-----------

**RÉSULTATS****PERSONNEL**

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	10,2	10,3
<b>PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE</b>		
<b>Produits non récurrents</b>		
76		
(76A)		
(76B)		
Produits financiers non récurrents		
<b>Charges non récurrentes</b>		<b>0</b>
86		
(86A)		<b>0</b>
(86B)		
Charges d'exploitation non récurrentes		
Charges financières non récurrentes		
<b>RÉSULTATS FINANCIERS</b>		
Intérêts portés à l'actif		
8502		

N°	0877535640	A-cap 6.5
----	------------	-----------

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS**

**Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

**GARANTIES RÉELLES**

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

**Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

**Gages sur fonds de commerce**

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

**Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs**

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs**

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Privilège du vendeur**

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	



N°	0877535640	A-cap 6.5
----	------------	-----------

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME**

**Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées**  
Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
0220	

**NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)**

Comptes rubriqués pour tiers

Exercice
5.851.577

N°	0877535640	A-cap 6.6
----	------------	-----------

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES**

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

Révision des comptes annuels

Exercice
5.451

**TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES**

**Avec des personnes détenant une participation dans la société**

Nature des transactions

**Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation**

Nature des transactions

**Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société**

Nature des transactions

Exercice

N° 0877535640

A-cap 6.8

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 29/04/2019 portant exécution du C.S.A. et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

**1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT**

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

**2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

Mobilier?: 20%

Matériel de bureau?: 20%

Matériel informatique?: 33%

Progiciels?: 20%

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants?:

Achat clientèle?: 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

**3. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

**4. CRÉANCES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS**

Les créances sont reprises à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

**5. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES**

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'A.R. du 29/04/2019.

**6. PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION**

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'A.R. du 29/04/2019.

**7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

**8. DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS**

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

**9. DEVICES**

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

À la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

N°	0877535640	A-cap 8
----	------------	---------

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES**

telles qu'elles résultent des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Nature	Droits sociaux détenus		%
		Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<b>Dream Rokh SPRL</b> 0849554605 Rue Auguste Donnay 99 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
<b>Frakas Productions SPRL</b> 0821898222 Rue des Ixellois 3 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
<b>Les Films du Fleuve</b> 0453480839 Quai de Gaule 13 4020 Liège-4020 BELGIQUE	Actions	6	0	2,22
<b>Pôle Image de Liège SPRL</b> 0885993842 Rue Natalis 2 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
<b>RMB</b> 0427916686 Boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek BELGIQUE	Actions	81	0	30
<b>RTBF</b> 0223459690 Boulevard Reyers 52 1040 Etterbeek BELGIQUE	Actions	174	0	64,45

N°	0877535640	A-cap 11
----	------------	----------

**RAPPORT DES COMMISSAIRES**

N°	0877535640	A-cap 12
----	------------	----------

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

---

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
	(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
<b>Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent</b>				
Nombre moyen de travailleurs	9,8	0,5	10,2	10,3
Nombre d'heures effectivement prestées	15.634	684	16.318	17.705
Frais de personnel	992.041	43.424	1.035.465	1.081.124

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>A la date de clôture de l'exercice</b>			
<b>Nombre de travailleurs</b>	10		10
<b>Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée	10		10
Contrat à durée déterminée			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini			
Contrat de remplacement			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>			
<b>Hommes</b>	4		4
de niveau primaire			
de niveau secondaire			
de niveau supérieur non universitaire	1		1
de niveau universitaire	3		3
<b>Femmes</b>	6		6
de niveau primaire			
de niveau secondaire			
de niveau supérieur non universitaire	3		3
de niveau universitaire	3		3
<b>Par catégorie professionnelle</b>			
Personnel de direction			
Employés	10		10
Ouvriers			
Autres			

N°	0877535640	A-cap 12
----	------------	----------

**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>ENTRÉES</b> Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	2		2
<b>SORTIES</b> Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	3	1	3,8

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

N°	0877535640	A-cap 17
----	------------	----------

**AUTRES DOCUMENTS**

(à spécifier par la société)

**INDICATION SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE**

La crise sanitaire causée par le COVID-19 a perduré en 2021 avec une mise à l'arrêt partiel du secteur culturel. L'entreprise a suivi au plus près l'évolution de la crise sanitaire qui n'a pas profondément affecté son activité ni remis en cause sa continuité.

Casa Kafka Pictures affiche une perte pour la deuxième année consécutive, ce qui n'empêche en rien le maintien des règles comptables de continuité et la poursuite de l'activité.



## CASA KAFKA PICTURES S.A.

Rapport du commissaire

31 décembre 2021

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD  
AUDIT | TAX | CONSULTING





## CASA KAFKA PICTURES S.A.

### RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

#### (COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la CASA KAFKA PICTURES S.A. (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 20 avril 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de CASA KAFKA PICTURES durant 6 exercices consécutifs.

#### RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

##### Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 2.043.114 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 459.046.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

##### Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

##### Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

#### AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social - Chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles  
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0438.391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Toelen Cata Dupont Koevoets - Offices in Asst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



### Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.



## AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

### Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des Sociétés et des Associations et des statuts de la Société.

### Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### Aspects relatifs au rapport de gestion

La société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

### Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

### Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

La société n'est pas tenue à de telles mentions.

### Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

### Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des Sociétés et des Associations.

Bruxelles, le 29 mars 2022

RSM INTERAUDIT SRL  
COMMISSAIRE  
REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE  
ASSOCIÉ

## Comptes annuels arrêtés au 31/12/2022

2023-00097016	0877535640	2022	EUR	22.18.20	m01-f	23/05/2023	30		A-cap 1
---------------	------------	------	-----	----------	-------	------------	----	--	---------

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES  
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU  
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**Dénomination : **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Boulevard Louis Schmidt

N° : 2

Boîte :

Code postal : 1040

Commune : Etterbeek

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet : casakafka.be

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0877.535.640

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

01-03-2023

Ce dépôt concerne :



les COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

25-04-2023



les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2022

au

31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2021

au

31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-cap 6.2, A-cap 6.3, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 17

N°	0877535640	A-cap 2.1
----	------------	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT  
COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

**MOYART Joanne**

Avenue de la Basilique 376 21  
1081 Koekelberg  
BELGIQUE  
Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Présidente du Conseil d'Administration

**LEPRINCE Julie**

Place de Luttre 4  
6238 Luttre  
BELGIQUE  
Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administratrice

**FRENAY Murielle**

Rue Lamarck 97  
4000 Liège  
BELGIQUE  
Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administratrice

**QUAGHEBEUR Peter**

Muldersdreef 30 A  
9831 Deurle  
BELGIQUE  
Début de mandat : 2018-07-30

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**REYNAERT Philippe**

Rue du Gruyer 20  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE  
Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**ENGEL Vincent**

Avenue Brugmann 416 4  
1180 Uccle  
BELGIQUE  
Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**REGIE MEDIA BELGE S.A.**

0427910686  
Boulevard Louis Schmidt 2  
1040 Etterbeek  
BELGIQUE  
Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

PHILIPPOT Jean-Paul  
Place de la Vieille Halle aux Blés 3  
1000 Bruxelles  
BELGIQUE

N°	0877535640	A-cap 2.1
----	------------	-----------

**RSM Iteraudit (B00461)**

0436391122

Chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-04-30

Fin de mandat : 2025-04-30

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

LEJUSTE Thierry (B00461)

Chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

N°	0877535640	A-cap 2.2
----	------------	-----------

### DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(\* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

N°	0877535640	A-cap 3.1
----	------------	-----------

<b>COMPTES ANNUELS</b>
------------------------

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>		20		
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<u>114.074</u>	<u>150.593</u>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.1.1	21	109.898	99.688
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.1.2	22/27	3.257	49.985
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	3.257	4.985
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	0	45.000
<b>Immobilisations financières</b>	6.1.3	28	919	919
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<u>826.771</u>	<u>1.892.522</u>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	508.705	921.871
Créances commerciales		40	400.950	884.272
Autres créances		41	107.754	57.600
<b>Placements de trésorerie</b>		50/53	4.000	703.015
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	314.066	267.636
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1		0
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>940.844</b>	<b>2.043.114</b>

N°	0877535640		A-cap 3.2	
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b>-386.038</b>	<b>1.229.085</b>
<b>Apport</b>		10/11	<b>166.050</b>	<b>166.050</b>
Capital		10	166.050	166.050
Capital souscrit		100	166.050	166.050
Capital non appelé		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1102/19		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>16.605</b>	<b>16.605</b>
Réserves indisponibles		130/1	16.605	16.605
Réserve légale		130	16.605	16.605
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	(+)/(=)	14	<b>-568.693</b>	<b>1.046.430</b>
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur la répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16	<b>400.000</b>	<b>137.500</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>		160/5	<b>400.000</b>	<b>137.500</b>
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163	400.000	
Autres risques et charges		164/5		137.500
<b>Impôts différés</b>		168		

N°	0877535640	A-cap 3.2			
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>DETTES</b>			17/49	<b>926.882</b>	<b>676.529</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>		6.3	17		
<b>Dettes financières</b>			170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées			172/3		
Autres emprunts			174/0		
<b>Dettes commerciales</b>			175		
Acomptes sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>		6.3	42/48	<b>925.525</b>	<b>664.793</b>
<b>Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>			42		0
<b>Dettes financières</b>			43		
Etablissements de crédit			430/8		
Autres emprunts			439		
<b>Dettes commerciales</b>			44	405.346	409.035
Fournisseurs			440/4	405.346	409.035
Effets à payer			441		
Acomptes sur commandes			46		
<b>Dettes fiscales, salariales et sociales</b>			45	130.179	195.757
Impôts			450/3	11.813	18.693
Rémunérations et charges sociales			454/9	118.366	177.064
Autres dettes			47/48	300.000	
<b>Comptes de régularisation</b>			492/3	<b>1.357</b>	<b>11.737</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>			10/49	<b>940.844</b>	<b>2.043.114</b>

N°	0877535640	A-cap 4
----	------------	---------

## COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute	(+) (-)	9900	-507.466	787.568
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70	891.688	1.684.928
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	1.417.474	922.679
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+) (-)	62	770.881	1.035.465
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	49.952	50.268
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+) (-)	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+) (-)	635/8	262.500	137.500
Autres charges d'exploitation		640/8	2.291	1.043
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>	(+) (-)	9901	-1.593.090	-436.707
<b>Produits financiers</b>	6.4	75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
<b>Charges financières</b>	6.4	65/66B	21.410	20.180
Charges financières récurrentes		65	21.410	20.180
Charges financières non récurrentes		66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>	(+) (-)	9903	-1.614.499	-456.888
<b>Prélèvement sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat</b>	(+) (-)	67/77	623	2.158
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>	(+) (-)	9904	-1.615.123	-459.046
<b>Prélèvement sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>	(+) (-)	9905	-1.615.123	-459.046

N°	0877535640	A-cap 5
----	------------	---------

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent	
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)(-)	9906	-568.693	1.046.430
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)(-)	(9905)	-1.615.123	-459.046
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)(-)	14P	1.046.430	1.505.476
<b>Prélèvement sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectation aux capitaux propres</b>		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)(-)	(14)	-568.693	1.046.430
<b>Intervention des associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

N°	0877535640	A-cap 6.1.1
----	------------	-------------

## ANNEXE

## ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8055P	XXXXXXXXXX	443.685
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	12.818	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+/-) 8049	45.000	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	501.503	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>			
	8125P	XXXXXXXXXX	343.997
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079	47.608	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+/-) 8119		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	391.605	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	(21)	<b>109.898</b>	

N°	0877535640	A-cap 6.1.2	
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	146.345
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	615	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+/-) 8189	-45.000	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	101.961	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+/-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	96.360
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	2.344	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+/-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	98.704	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	(22/27)	<b>3.257</b>	

N°	0877535640	A-cap 6.1.3
----	------------	-------------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	919
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+/-) 8385		
Autres mutations	(+/-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	919	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+/-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+/-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+/-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	(28)	<b>919</b>	

N°	0877535640	A-cap 6.4
----	------------	-----------

**RÉSULTATS****PERSONNEL**

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	7,8	10,2
76		
(76A)		
(76B)		
66		
(66A)		
(66B)		
6502		

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE****Produits non récurrents**

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

**Charges non récurrentes**

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

**RÉSULTATS FINANCIERS**

Intérêts portés à l'actif

N°	0877535640	A-cap 6.5
----	------------	-----------

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN****GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

**GARANTIES RÉELLES****Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société****Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

**Gages sur fonds de commerce**

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

**Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs**

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs**

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Privilège du vendeur**

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

N°	0877535640	A-cap 6.5
----	------------	-----------

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers**

**Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

**Gages sur fonds de commerce**

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

**Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs**

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs**

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Privilège du vendeur**

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

Comptes rubriqués pour tiers

Exercice
4.818.378

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

N°	0877535640	A-cap 6.5
----	------------	-----------

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME**

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées  
Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

**NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)**

Exercice

N° 0877535640

A-cap 6.6

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES**

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9284	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

Révision des comptes annuels

Exercice
4.000

**TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES**

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

Exercice

N°	0877535640	A-cap 6.8
----	------------	-----------

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

**Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.**

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 29/04/2019 portant exécution du C.S.A. et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

**1. FRAIS D'ETABLISSEMENT**

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

**2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

**3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

**4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS**

Les créances sont reprises à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

#### **5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES**

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'A.R. du 29/04/2019.

#### **6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION**

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'A.R. du 29/04/2019.

#### **7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

#### **8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS**

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

#### **9. DEVISES**

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

N°	0877535640	A-cap 8
----	------------	---------

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES  
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES**

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<b>Dream Rokh SPRL</b> 0848554805 Rue Auguste Donnay 99 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
<b>Frakas Productions SPRL</b> 0821898222 Boulevard de la Sauvenière 130 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
<b>Les Films du Fleuve</b> 0453480839 Quai de Gaule 13 4020 Liège-4020 BELGIQUE	Actions	6	0	2,22
<b>Pôle Image de Liège SPRL</b> 0885993842 Rue Natalis 2 4000 Liège BELGIQUE	Action	3	0	1,11
<b>RMB</b> 0427918888 Boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek BELGIQUE	Actions	81	0	30
<b>RTBF</b> 0223459890 Boulevard Reyers 52 1040 Etterbeek BELGIQUE	Actions	174	0	64,45

N°	0877535640	A-cap 11
----	------------	----------

**RAPPORT DES COMMISSAIRES**



## CASA KAFKA PICTURES S.A.

Rapport du commissaire

31 décembre 2022

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD  
AUDIT | TAX | CONSULTING





## CASA KAFKA PICTURES S.A.

### RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

#### (COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la CASA KAFKA PICTURES S.A. (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 26 avril 2022, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de CASA KAFKA PICTURES durant 7 exercices consécutifs.

#### RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

##### Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 940.844 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 1.615.123.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

##### Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

##### Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons l'attention sur l'annexe A-cap16 des comptes annuels où l'organe d'administration, faisant suite aux capitaux propres négatifs à concurrence de € 386.038 et aux pertes des exercices 2022 et 2021, justifient la continuité d'exploitation par la mise en place d'un nouveau plan d'affaires, par une augmentation de capital en numéraire et par l'apport d'une nouvelle ligne de crédit octroyée par des actionnaires de la société. Sur base de ces éléments, l'assemblée générale extraordinaire de la société du 28 mars 2023 a voté la continuité d'exploitation. Dans ces conditions, les membres de l'organe d'administration sont suffisamment confiants pour arrêter les comptes annuels en perspectives de continuité, tout en reconnaissant que celles-ci reposent sur une série d'hypothèses, raisonnablement établies, dont personne ne peut toutefois considérer qu'elles se réaliseront.

#### AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles  
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Toelen Cals Dupont Koevoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Ces éléments révèlent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute quant à la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Cependant, l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des comptes annuels, après analyse de toutes les données conduisant à cette situation, nous paraît appropriée et notre opinion n'est pas modifiée concernant ce point.

#### **Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels**

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

#### **Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;



- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

## AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

### Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des Sociétés et des Associations et des statuts de la Société.

### Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### Aspects relatifs au rapport de gestion

La société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

### Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

### Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

La société n'est pas tenue à de telles mentions.

### Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.



#### Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des Sociétés et des Associations.

Bruxelles, le 4 avril 2023

RSM INTERAUDIT SRL  
COMMISSAIRE  
REPRÉSENTÉE PAR

Thierry  
Lejuste  
(Signature)

Digitally signed  
by Thierry Lejuste  
(Signature)  
Date: 2023.04.04  
16:08:08 +02'00'

THIERRY LEJUSTE  
ASSOCIÉ

N°	0877535640	A-cap 12
----	------------	----------

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

---

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en	3P. Total (T) ou total en
	(exercice)	(exercice)	équivalents temps plein (ETP)	équivalents temps plein (ETP)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent				
			(exercice)	(exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	7,6	7,6	10,2
Nombre d'heures effectivement prestées	101	11.825	11.825	16.318
Frais de personnel	102	770.881	770.881	1.035.465

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>A la date de clôture de l'exercice</b>			
<b>Nombre de travailleurs</b>	105	9	9
<b>Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée	110	9	9
Contrat à durée déterminée	111		
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112		
Contrat de remplacement	113		
<b>Par sexe et niveau d'études</b>			
<b>Hommes</b>			
de niveau primaire	120	3	3
de niveau secondaire	1200		
de niveau supérieur non universitaire	1201		
de niveau universitaire	1202	1	1
	1203	2	2
<b>Femmes</b>			
de niveau primaire	121	6	6
de niveau secondaire	1210		
de niveau supérieur non universitaire	1211	1	1
de niveau supérieur non universitaire	1212	1	1
de niveau universitaire	1213	4	4
<b>Par catégorie professionnelle</b>			
Personnel de direction	130		
Employés	134	9	9
Ouvriers	132		
Autres	133		

N°	0877535640	A-cap 12
----	------------	----------

**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	4		4
<b>SORTIES</b>				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	4		4

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

N°	0877535640	A-cap 16
----	------------	----------

**LES COMPTES ANNUELS**

de l'(des) entreprise(s) dans laquelle (lesquelles) la société déposante assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée (à ajouter uniquement si les codes A, B et D dans la section A-cap 7.2 ne sont pas d'application) (article 3:12, §1, 7° du Code des sociétés et des associations)

En application de l'article 7.228 du Code des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration de Casa Kafka Pictures SA propose dans le but d'assurer la continuité des activités de la société, de suivre un nouveau plan d'affaires 2023 - 2025 défini sur base des axes suivants :

- Augmentation du chiffre d'affaires ;
- Renforcement du soutien à la production indépendante belge ;
- Maîtrise des coûts
- Augmentation du capital et apport d'une ligne de crédit par les deux actionnaires principaux.

En conséquence, le conseil d'administration a décidé du maintien de l'application des principes comptables de continuité.

**ANNEXE 6 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter**



**Circle Film**

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par  
garantie

Conditions Générales

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com)



### Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

*Vous nous avez demandé la Perfection...*



Circle Film – Tax Shelter Insurance

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>CONDITIONS D'ASSURABILITÉ</b>	<b>3</b>
1.1	A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2	POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
<b>2.</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER</b>	<b>5</b>
2.1	PRÉAMBULE	5
2.2	GARANTIES – EXCLUSIONS	5
<b>3.</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
3.1	GESTION DES SINISTRES	7
3.2	EXPERTISE	7
3.3	SANCTIONS	8
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5	SUBROGATION	9
3.6	AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7	DURÉE DU CONTRAT	9
3.8	SUBSIDIARITÉ	9
3.9	FRAUDE	9
3.10	CONTRAT COLLECTIF	9
3.11	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12	RECOURS - SUBROGATION	11
3.13	CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14	PROCEDURE DE RECLAMATION	12
<b>4.</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>13</b>
4.1	DÉFINITIONS	13





Circle Film – Tax Shelter Insurance

# 1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

*Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.*

## 1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- L'Intermédiaire aura vérifié que :
  - a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
  - b) La Convention-cadre est conforme à l'Article ;
  - c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
  - d) L'Œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
  - e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
  - f) L'Œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
  - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
  - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
  - i) Le Producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces Dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces Dépenses de production et d'exploitation.
  - j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
  - k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (Film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la Convention-cadre.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

---

**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA  
SIGNATURE DE LA  
« CONVENTION »**

■ **Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :**

- a) A notifier la Convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de l'Œuvre (film) ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre (Film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre (Film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'Œuvre (Film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

## 2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

### 2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre (Film) conformément à l'Article (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention-cadre.

Le Producteur et l'Œuvre (Film) sont identifiés aux conditions particulières.

### 2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

#### 2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

##### ■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la Convention-cadre et à l'Article. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'Œuvre (Film) ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (Film) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

##### ■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

### 2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée du total des Investissements sur l'Œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

### 2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

#### ■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

#### ■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

## 3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

### PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

### 3.1 GESTION DES SINISTRES

#### 3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

#### ■ Dans tous les cas :

- L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

#### 3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

### 3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

### 3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

### 3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à [complaint@circlesgroup.com](mailto:complaint@circlesgroup.com).

#### ■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the



Circle Film – Tax Shelter Insurance

policyholder is informed that SIIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIIE communicates on [www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/](http://www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/) website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

<p><b>3.5 SUBROGATION</b></p>	<p>L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.</p>
<p><b>3.6 AGGRAVATION DU RISQUE</b></p>	<p>L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.</p>
<p><b>3.7 DURÉE DU CONTRAT</b></p>	<p>Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.</p>
<p><b>3.8 SUBSIDIARITÉ</b></p>	<p>De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.</p> <p>Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).</p>
<p><b>3.9 FRAUDE</b></p>	<p>Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.</p>
<p><b>3.10 CONTRAT COLLECTIF</b></p>	<p>Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.</p> <p>L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.</p> <p>L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.</p>



Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

### 3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

**Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :**

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.  
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
  - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
  - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
  - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés,



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
  - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
  - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
  - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

### 3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

### 3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

#### ■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

### 3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.  
6, Rue d'Arlon  
L-8399 Windhof  
(Grand-Duché de Luxembourg)  
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : [complaints@circlesgroup.com](mailto:complaints@circlesgroup.com)

#### ■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances  
7, boulevard Joseph II,  
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)  
Email: [reclamation@caa.lu](mailto:reclamation@caa.lu)  
Website: [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)  
c/o Médiateur en Assurance  
B.P. 448  
L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)  
Fax: +352 44 02 89  
Email: [mediateur@aca.lu](mailto:mediateur@aca.lu)  
Website: <https://www.aca.lu/>

# 4/ GLOSSAIRE

## 4.1 DÉFINITIONS

### *L'Article*

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Œuvre (film).

### *Le producteur ou société de production*

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2<sup>o</sup>, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

### *L'Investisseur*

Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2<sup>o</sup>, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2<sup>o</sup>, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre telle que visée au 5<sup>o</sup> de l'Article dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10<sup>o</sup> de l'Article. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

### *L'Attestation Tax Shelter*

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'Article et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4<sup>o</sup> de l'Article. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible ;



Circle Film – Tax Shelter Insurance

*L'Œuvre (Film)*

Une œuvre éligible :

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

Pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° de l'Article et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

*L'Intermédiaire*

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

*L'Investissement*

Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (Film) selon les règles définies à l'Article.

*La Convention-cadre*

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

*Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen*

Les Dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

*Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*

Les Dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2°, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

*Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation*

Les Dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre. Cette période précédant la Convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de productions et d'exploitation qualifiantes ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

*L'Indemnité*

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité si assurés.



**CIRCLES GROUP sa**

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

**T** +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com) [info@circlesgroup.com](mailto:info@circlesgroup.com)



**Circle Event**

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par  
garantie

Conditions Générales

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com)



CG-TAXSHELTER-EVENT-01082022 – Version française

### Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

*Vous nous avez demandé la Perfection...*



Circle Event – Tax Shelter Insurance

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>CONDITIONS D'ASSURABILITÉ</b>	<b>3</b>
1.1	A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2	POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
<b>2.</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER</b>	<b>5</b>
2.1	PRÉAMBULE	5
2.2	GARANTIES - EXCLUSIONS	5
<b>3.</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
3.1	GESTION DES SINISTRES	7
3.2	EXPERTISE	7
3.3	SANCTIONS	8
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5	SUBROGATION	9
3.6	AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7	DURÉE DU CONTRAT	9
3.8	SUBSIDIARITÉ	9
3.9	FRAUDE	9
3.10	CONTRAT COLLECTIF	9
3.11	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12	RECOURS - SUBROGATION	11
3.13	CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14	PROCEDURE DE RECLAMATION	12
<b>4.</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>13</b>
4.1	DÉFINITIONS	13



Circle Event – Tax Shelter Insurance

# 1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

*Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.*

## 1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- L'Intermédiaire aura vérifié que :
  - a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
  - b) La Convention-cadre est conforme aux Articles ;
  - c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
  - d) La Production scénique à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
  - e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
  - f) La Production scénique est financée à concurrence de 80 % ;
  - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) Convention(s)-cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
  - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
  - i) Le Producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de la Production scénique et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
  - j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son Production scénique par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
  - k) Les éléments essentiels à la réalisation de la Production scénique doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de la Production scénique ;
  - l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 75 ans ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

## 1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

### ■ Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la Convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de la Production scénique ;
- c) 31 jours suivant la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Production scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux Articles ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de la Production scénique est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

## 2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

### 2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de la Production scénique conformément aux Articles (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux Articles.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le Producteur et la Production scénique sont identifiés aux conditions particulières.

### 2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

#### 2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

##### ■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur rembourse l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où la Production scénique ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de la Production scénique à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre Producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

##### ■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

#### 2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini aux Articles ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon les Articles au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

#### 2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

##### ■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de la Production Scénique.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

##### ■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.



## 3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

### PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

### 3.1 GESTION DES SINISTRES

#### 3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

#### 3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

### 3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Event – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

### 3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique

### 3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à [complaint@circlesgroup.com](mailto:complaint@circlesgroup.com).

#### ■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the


**Circle Event – Tax Shelter Insurance**

policyholder is informed that SIEE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIEE communicates on [www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/](http://www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/) website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIEE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIEE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

<b>3.5 SUBROGATION</b>	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
<b>3.6 AGGRAVATION DU RISQUE</b>	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
<b>3.7 DURÉE DU CONTRAT</b>	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
<b>3.8 SUBSIDIARITÉ</b>	De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.  Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
<b>3.9 FRAUDE</b>	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
<b>3.10 CONTRAT COLLECTIF</b>	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

### 3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

**Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:**

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.  
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
  - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
  - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
  - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le



combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;

- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
  - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
  - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
  - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

### 3.12 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

### 3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

#### ■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

### 3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.  
6, Rue d'Arlon  
L-8399 Windhof (Grand-Duché de Luxembourg)  
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : [complaints@circlesgroup.com](mailto:complaints@circlesgroup.com)

■ **Information concernant la procédure de réclamation :**

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances  
7, boulevard Joseph II,  
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)  
Email: [reclamation@caa.lu](mailto:reclamation@caa.lu)  
Website: [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)  
c/o Médiateur en Assurance  
B.P. 4487 L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)  
Fax: +352 44 02 89  
Email: [mediateur@aca.lu](mailto:mediateur@aca.lu)  
Website: <https://www.aca.lu/>

# 4/ GLOSSAIRE

## 4.1 DÉFINITIONS

### *Articles*

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Production scénique.

### *Le Producteur ou société de production*

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'Investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

### *L'Investisseur*

Un investisseur éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

### *L'Attestation Tax Shelter*

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'article 194ter CIR92 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre telle que visée au 5° de l'article 194ter CIR92 et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'article 194ter CIR92. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur éligible;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

**La Production Scénique**

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de l'article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
  - pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7° , sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services.

Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

**La Première**

La Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out.

**Try-out**

Une représentation d'essai de la production scénique destinée à juger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

**L'Intermédiaire**

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

**L'Investissement**

Montant investi par l'Investisseur dans la Production scénique selon les règles définies aux Articles.

**La Convention-cadre**

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

**Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen**

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

*Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2° ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

*Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation*

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- c) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre ;
- d) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- e) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- f) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- h) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;
- i) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- j) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- k) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- l) les frais d'assurance directement liés à la production ;
- m) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

*L'Indemnité*

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des Articles, augmenté des intérêts, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité de retard si assurés.



**CIRCLES GROUP sa**

6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof

**T** +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com) [info@circlesgroup.com](mailto:info@circlesgroup.com)